

**Préfecture du PAS-de-CALAIS
Commune de ROQUETOIRE**

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet présenté
par la SCEA BARBIER représentée par
Mme Danièle Barbier et M. Xavier Barbier, cogérants,
du lundi 16 janvier au jeudi 16 février 2012 inclus**

**en vue de la régularisation administrative suite au
changement de mode d'exploitation, de l'extension (de 1022 à
1162 animaux-équivalents) et de la réorganisation de l'élevage
porcin dans le cadre de la mise aux normes « bien-être » ainsi que
de la création d'un forage,
sur la commune de ROQUETOIRE (Pas-de-Calais)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Didier Chappe, commissaire enquêteur, le 12 mars 2012

Sommaire

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

- 1.1 Préambule.....page 5
 - 1.1.1 Présentation du demandeur
 - 1.1.2 Historique de l'élevage
- 1.2 L'enquête
 - 1.2.1 Objet de l'enquête
 - 1.2.2 Cadre juridique et réglementaire
 - 1.2.3 Classement de l'élevage
 - 1.2.4 Composition du dossier d'enquête

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 : avant l'enquête publique.....page 9
 - 2.1.1 Dépôt du dossier
 - 2.1.2 Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.1.3 Organisation de l'enquête publique
 - 2.1.4 Ouverture de l'enquête publique
 - 2.1.5 Réunion avec le pétitionnaire et visite du site
 - 2.1.6 Paraphe du dossier et du registre
 - 2.1.7 Information du public
 - 2.1.7.1 Affichage légal
 - 2.1.7.2 Annonces légales par voie de presse
 - 2.1.7.3 Information dans les boîtes aux lettres
 - 2.1.7.4 Information sur le site de la préfecture
- 2.2 : Déroulement de l'enquête publique.....page 10
 - 2.2.1 Lieu où le public peut prendre connaissance du dossier
 - 2.2.2 Ouverture du registre d'enquête
 - 2.2.3 Calendrier des permanences
 - 2.2.4 Information du public en cours d'enquête
 - 2.2.5 Contacts divers
 - 2.2.6 Clôture de l'enquête.
 - 2.2.7 Formalités de post-enquête

Chapitre 3 : Description du projet et du secteur d'étude

- 3.1 : La situation de l'élevage au regard de la réglementation.....page 12
 - 3.1.1 Autorisation d'exploiter du 11 décembre 1987
 - 3.1.2 Courrier préfectoral du 1^{er} juillet 2002

3.2 : La situation actuelle.....page 12

- 3.2.1 La capacité de l'élevage
- 3.2.2 Locaux et mode d'exploitation
 - 3.2.2.1 Les locaux
 - 3.2.2.2 le mode d'exploitation

3.3 : Le projet.....page 13

- 3.3.1 La demande de régularisation
- 3.3.2 La demande d'augmentation de la capacité
- 3.3.3 La réorganisation de l'élevage
 - 3.3.3.1 La construction nouvelle et la surface des cases
 - 3.3.3.2 L'alimentation
 - 3.3.3.4 Les besoins en énergie
 - 3.3.3.5 L'enlèvement des cadavres
 - 3.3.3.6 La lutte contre les muridés et insectes, la désinfection
 - 3.3.3.7 Les produits vétérinaires, le volet sanitaire.
- 3.3.4 La réalisation d'un forage d'eau potable
- 3.3.5 La gestion des eaux pluviales
 - 3.3.5.1 Les eaux des cours
 - 3.3.5.2 Les eaux des toitures et le bassin de rétention
- 3.3.6 La couverture de la fumière

3.4 : Le plan d'épandage.....page 16

- 3.4.1 Les surfaces
- 3.4.2 L'aptitude à l'épandage et la charge en azote, phosphore et potasse

3.5 : L'analyse de l'état initial du site et de son environnement.....page 17

- 3.5.1 Les milieux naturel et socioéconomique
 - 3.5.1.1 Les zones de protection environnementale
 - 3.5.1.2 La flore et la faune du secteur d'étude
 - 3.5.1.3 Le contexte paysager
 - 3.5.1.4 Le milieu socio-économique
- 3.5.2 L'analyse hydrogéologique et agropédologique
 - 3.5.2.1 L'étude hydrogéologique
 - 3.5.2.2 Le SDAGE et le SAGE
 - 3.5.2.3 L'étude agropédologique
- 3.5.3 Le bruit, l'air, le climat

3.6 : Les impacts sur l'environnement.....page 20

- 3.6.1 Les gaz à effet de serre
- 3.6.2 La balance azotée
- 3.6.3 La balance phospho-potassique
- 3.6.4 Les impacts sur le voisinage

3.7 : Les mesures prises pour limiter les impacts.....page 21

3.7.1 Pour le paysage, la faune, la flore

3.7.2 Pour les gaz à effet de serre

3.7.3 Pour les poussières

3.7.4 Pour les rejets gazeux

3.7.5 Pour le bruit

3.7.6 Pour l'eau

3.7.6.1 Le SDAGE Artois-Picardie

3.7.6.2 Le SAGE de la Lys

3.7.6 Pour le sol et le sous-sol

3.7.7 Pour les odeurs

3.7.8 Pour le bruit

3.8 : Le risque sanitaire.....page 22

3.9 : La gestion des déchets.....page 23

3.10 : L'estimation des dépenses engagées pour l'environnement

3.11 : L'étude des dangers

3.12 : La notice d'hygiène et de sécurité

3.13 : La remise en état du site après cessation

3.15 : L'identité des rédacteurs du projet

3.15 : L'avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier.....page 24

Chapitre 4 Avis de l'Autorité Environnementale

Chapitre 5 Analyse des observations du public

5.1 : Nombre d'observations.....page 25

5.2 : Relation des observations

5.2.1 Méthode

5.2.2 Observations du public

5.2.3.1 Relation des observations

5.2.3.2 Examen des observations

5.2.3.3 Réponse de la SCEA Barbier

5.3 : Questions du commissaire enquêteur et réponses de la SCEA Barbier.....page 34

Chapitre 6 Conclusions du rapport.....page 42

Chapitre 7 Annexes

CHAPITRE 1 : GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

1.1 PREAMBULE

1.1.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le demandeur est la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Barbier dont le siège est situé 5, rue Blondel à ROQUETOIRE (62120), tél 03.21.39.04.38.

La SCEA Barbier (Siret n° 477 776 264 000 12) est gérée par deux cogérants, Madame Danièle Barbier et Monsieur Xavier Barbier et comprend également un associé non exploitant, Monsieur Guy-Noël Barbier. Il s'agit d'un élevage de porcs, de type naisseur-engraisseur, implanté sur 4 parcelles (AH 70, 71, 72, 85) pour une surface totale de 3,74 ha.

Cette SCEA ne possède aucune surface agricole : l'épandage se fait sur convention avec des exploitations voisines.

1.1.2 HISTORIQUE DE L'ELEVAGE

Les Barbier sont agriculteurs depuis 1862 à Roquetoire.

M. Guy-Noël Barbier et Mme Danièle Barbier son épouse, s'installent en 1972. Leur premier cheptel porcin est de 40 truies et c'est en 1980 que le premier remaniement de l'élevage les amène à devenir sélectionneurs en lignées pures. En 1983, 3 salles d'engraissement sont construites, puis en 1990 sont érigés de nouveaux bâtiments d'engraissement et de post-sevrage, tandis que les maternités et le bloc gestantes sont réaménagés.

L'arrêté du 11 septembre 1987 autorise 96 reproducteurs et 680 porcs à l'engrais.

En 2001, le fils Xavier Barbier s'installe sur une trentaine d'ha et aide à l'élevage.

En 2002, la préfecture du Pas-de-Calais prend acte du nombre d'animaux-équivalents déclarés, soit 1022 (96 reproducteurs, 270 porcelets en post-sevrage et 680 porcs charcutiers).

En 2004 est fondée la SCEA Barbier, cogérée par Guy-Noël et Danièle Barbier. En 2009, suite au départ en retraite de Guy-Noël, Danièle devient gérante. Depuis 2009, la cogérance est assurée par Mme Danièle Barbier et son fils Xavier, qui détiennent tous deux les certifications nécessaires.

Le dossier fait état actuellement (tableau p 35) de 119 truies (pour 168 places), 3 verrats, 270 places de post-sevrage et 600 places d'engraissement. Le mode d'exploitation de plusieurs bâtiments a changé depuis l'autorisation d'exploiter de 1987.

1.2 L'ENQUETE PUBLIQUE

1.2.1 OBJET DE L'ENQUETE :

Le projet concerne :

- une demande de régularisation administrative suite au changement du mode d'exploitation des places de maternité et de porcs à l'engrais initialement sur paille et réaménagées sur caillebotis sans autorisation préalable.
- une demande d'extension : passage de 96 (en 1987) à 156 reproducteurs.
- la réorganisation de l'élevage dans le cadre de la mise aux normes « bien-être ».
- la création d'un forage (3554 m³/an).

1.2.2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE :

L'enquête publique relative au projet défini au 1.2.1 s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

Le code de l'environnement, en son :

⇒ livre II titre 1^{er} «eau et milieux aquatiques», dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

⇒ livre V titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

⇒ annexe 1 à l'article R 123-1, dresse la liste des opérations soumises à enquête, liste dans laquelle figurent les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Le décret 99-1220 du 28 décembre 1999 modifie la nomenclature des ICPE.

L'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009 et l'arrêté du 4 août 2009, fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Le code de l'environnement, en

⇒ son article L 512-2-1 détermine la procédure et les délais de délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter : examen du dossier, enquête publique,...

⇒ ses articles R122-3, R 123-6, R 512-6, 8 et 9 fixe le contenu de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation.

⇒ son article R 512-14 traite des dispositions particulières de l'enquête publique par ailleurs régie par les dispositions du livre 1^{er}.

⇒ son article R 512-17 précise les formalités de clôture de l'enquête et les délais de remise du procès-verbal des observations, du mémoire en réponse et du rapport.

⇒ son article R 512-20 prévoit l'avis des conseils municipaux, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixe les normes du logement des truies gestantes en application des directives européennes (91/630 modifiée) sur le bien-être animal.

Le code de l'urbanisme, en ses articles L 111-1 et L 111-1-2 dispose qu'en l'absence de documents d'urbanisme, les règles générales nationales d'urbanisme s'appliquent.

Le programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie, arrêté préfectoral du 20/11/2009.

Le règlement du SAGE de la LYS, arrêté préfectoral du 06/08/2010

La demande de la SCEA Barbier en date du 12 juillet 2011

La décision n° E 11000360/59 du 16/12/2011 de désignation du Commissaire enquêteur

L'arrête préfectoral du 21/12/2011 portant ouverture de l'enquête publique.

1.2.3 CLASSEMENT DE L'ELEVAGE :

Le présent projet relève de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des ICPE, « Activités agricoles et animaux », « établissements d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air », de plus de 450 animaux-équivalents.

Nota : les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets **sevrés** de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

1.2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier déposé en mairie comprend, outre l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, trois volumes et deux plans de masse :

Volume 1 : le projet :

- 1- L'identité du demandeur et la lettre de demande, pages 2 et 3
- 2- Un résumé non technique, pages 4 à 10
- 3- Le recueil des sigles utilisés, pages 19 et 20
- 4- La présentation du projet, pages 21 à 53
- 5- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement, pages 54 à 89
- 6- Les impacts du projet sur l'environnement, pages 89 à 110
- 7- Les mesures prises pour limiter les impacts, pages 111 à 128
- 8- L'étude du risque sanitaire, pages 129 à 136
- 9- La gestion des déchets, pages 140 et 141
- 10- L'estimation des dépenses engagées pour l'environnement, page 141
- 11- L'étude des dangers, pages 142 à 149
- 12- La notice d'hygiène et sécurité, pages 149 à 151
- 13- La remise en état du site après cessation, pages 151 à 153
- 14- L'identité des rédacteurs du projet, page 154

et un document de 6 pages, intitulé : « précisions concernant le dossier déposé le 12 juillet 2011 en préfecture du Pas-de-Calais », qui apporte quelques précisions ou modifications au dossier et deux annexes, 41-2 et 50-3 en remplacement de celles portant les mêmes numéros et qui figurent au volume 3 des annexes ci-après.

Volume 2 : Annexes de 1 à 29 : 159 pages.

Volume 3 : Annexes de 30 à 61 : 191 pages, **soit au total pour les 3 volumes : 510 pages.**

Plan de masse de l'état des lieux à l'échelle 1/200^{ème}

Plan de masse du projet, à l'échelle 1/200^{ème}

A ce dossier est joint l'avis de l'autorité environnementale du 30 novembre 2011.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande d'autorisation a été présentée le 12 juillet 2011 par la SCEA Barbier à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et l'Autorité Environnementale a remis son avis le 30 novembre 2011.

2.1.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille m'a désigné pour conduire cette enquête publique par décision n° E11000360/59, du 12 décembre 2011.

2.1.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été définies en accord avec le bureau des procédures d'utilité publiques, section des installations classées, de la préfecture du Pas-de-Calais.

2.1.4 OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 soumet la demande de la SCEA Barbier à l'enquête publique pendant un mois, du lundi 16 janvier au jeudi 16 février 2012 inclus, à la mairie de ROQUETOIRE et fixe les modalités de la dite enquête.

2.1.5 REUNION AVEC LE PETITIONNAIRE ET VISITE DU SITE

Une réunion suivie d'une visite de l'élevage ont été organisées le mardi 10 janvier entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire, en vue de préciser quelques points du dossier et de bien comprendre les enjeux de la demande.

Les comptes rendus de la réunion et de la visite figurent en annexe.

Annexe 1

2.1.6 PARAPHE DU DOSSIER ET DU REGISTRE

Le dossier et le registre d'enquête ont été paraphés par mes soins le 14 janvier 2012 en mairie de ROQUETOIRE. J'ai à cette occasion rencontré Monsieur le Maire et ses collaboratrices et évoqué les conditions matérielles du déroulement de l'enquête.

2.1.7 INFORMATION DU PUBLIC

2.1.7.1 Affichage légal

Les habitants de la commune de Roquetoire et des communes situées dans le périmètre réglementaire (3 km) d'affichage et/ou concernées par le plan d'épandage ont été informés de la demande de la SCEA Barbier en vue d'exploiter un élevage porcin, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par voie d'affichage sur les panneaux officiels des mairies de Roquetoire, Quiestède, Mametz, Racquinghem, Heuringhem, Rebecques, Ecques, Wittes, Lillers, Wardrecques, Aire-sur-la-Lys

et CCPA du pays d'Aire, dans le Pas-de-Calais et sur le panneau de la mairie de Blaringhem dans le département du Nord. J'ai moi-même constaté la présence de toutes ces affiches les 2 janvier, puis le 24 janvier ou le 14 février 2011 lors de ma deuxième tournée.

Annexe 2

Une affiche a été également apposée, visible de la rue, sur le site de l'élevage, 5, rue Blondel à Roquetoire. J'ai pu constater sa présence le 10 janvier lors de ma visite sur le site, le 24 janvier et le 14 février.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées attestent que cet affichage a été présent sur toute la durée de l'enquête. Ils sont récolés par la préfecture.

2.1.7.2 Annonces légales par voie de presse

L'avis d'enquête est paru dans les journaux « Agriculture et Territoires Horizons-Nord-Pas-de-Calais » et « La Voix du Nord » dans leurs parutions du 30 décembre 2011.

Annexe 3

2.1.7.3 Information dans les boîtes aux lettres

Les habitants de Roquetoire ont été informés de l'enquête et des dates de permanence par un courrier de Monsieur le Maire, daté du 11 janvier distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, plusieurs jours avant le début de l'enquête.

Annexe 4

2.1.7.4 Information sur le site de la préfecture

L'avis de l'autorité environnementale, l'avis d'enquête et le résumé non technique figurent sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais, rubrique « annonces et avis », sous-rubrique « consultation du public ».

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1 LIEU OU LE PUBLIC PEUT PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le dossier d'enquête, tel que décrit au 1.2.4 ci-dessus est déposé en mairie de ROQUETOIRE, lieu d'implantation du projet, afin que le public puisse le consulter, et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête qui lui est joint, pendant toute la durée de l'enquête, soit du 16 janvier au 16 février 2012 inclus, aux heures d'ouverture habituelle, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12 h et de 14h à 18h et les mercredis de 9h à 12h.

2.2.2 OUVERTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

Le registre a été ouvert le 16 janvier 2012 à 9 heures par Monsieur le Maire de Roquetoire, qui y a apposé sa signature et son cachet.

2.2.3 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les permanences, organisées en accord avec la préfecture, ont été tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 :

- le lundi 16 janvier de 9h à 12 h : ouverture de l'enquête à 9h,
- le mardi 24 janvier, de 15h à 18h30, prolongation d'une demi-heure,

- le vendredi 3 février, de 14h à 17h,
 - le vendredi 10 février, de 15h à 18h,
 - le jeudi 16 février, de 14h à 17h : clôture de l'enquête à 18h,
- afin de recevoir les observations du public.

2.2.4 INFORMATION DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE

Un article est paru dans le journal local, « L'Echo de la Lys », du 19 janvier rappelant l'objet de l'enquête et les dates des permanences.

Annexe 5

Il fait partie d'une longue série d'articles parus dans les journaux locaux, « l'Indépendant du Pas-de-Calais » et « L'Echo de la Lys » en janvier et février 2012 en réaction au projet d'élevage de porcs d'Heuringhem, pour lequel l'enquête publique s'est terminée fin décembre 2011. La proximité géographique et temporelle de ces deux projets a pu faire craindre un amalgame, qui ne s'est finalement pas produit.

2.2.5 CONTACTS DIVERS

J'ai rencontré M. le Maire de Roquetoire à plusieurs reprises, il m'a informé du climat dans sa commune.

Un journaliste de l'Echo de la Lys est venu à la fin de ma première permanence, il souhaitait être informé de la procédure de l'enquête et de son calendrier. (un article est paru dans l'édition de la semaine (cf 2.2.4). Un de ses confrères de l'Indépendant de St Omer est passé à la dernière permanence.

J'ai eu des contacts par courriel avec le référent de l'enquête à la préfecture, ainsi qu'avec le pétitionnaire et le rédacteur de l'étude afin de préciser certains points.

J'ai pu recevoir le public, dans d'excellentes conditions matérielles, à la mairie de Roquetoire.

2.2.6 CLOTÛRE DE L'ENQUÊTE

Le jeudi 16 février à 18h, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture du registre, qui compte treize observations du public, dont trois pièces annexées.

2.2.7 FORMALITES DE POST ENQUETE

Le procès-verbal des observations du public a été transmis en mains propres au pétitionnaire, au siège de l'exploitation, le mercredi 22 février, soit avant l'expiration du délai réglementaire de huit jours.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'a été transmis par courriel le 5 mars 2012 et par lettre recommandée avec accusé de réception le 6 mars 2012, dans les délais réglementaires.

CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU PROJET ET DU SECTEUR D'ETUDE

3.1 LA SITUATION DE L'ELEVAGE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION

3.1.1 AUTORISATION D'EXPLOITER DU 11 DECEMBRE 1987

L'arrêté du 11 décembre 1987 indique dans son article 2 une capacité maximale instantanée de :

- 680 porcs à l'engrais ou cochettes de plus de 30 kg,
- 90 truies reproductrices,
- 6 verrats,

et précise dans son article 3 que le mode d'exploitation se fera :

- sur lisier pour les truies gestantes, le post-sevrage et 320 places de porcs à l'engrais,
- sur paille pour les maternités, le bloc saillie et 360 places de porcs à l'engrais.

A noter que l'arrêté ne mentionne pas les porcelets de moins de 30kg, non pris en compte.

3.1.2 COURRIER PREFERECTORAL DU 1^{er} JUILLET 2002

Comme suite à la déclaration de l'éleveur en application du décret 99-1220 modifiant la nomenclature des ICPE, le Préfet prend acte de la composition de l'élevage porcin :

- 680 porcs charcutiers,
- 96 reproducteurs,
- 270 porcelets en post-sevrage,

soit **1022 animaux-équivalents**.

La nouvelle nomenclature des ICPE prend désormais en compte les porcelets sevrés de moins de 30 kg, qui comptent pour 0.2 animaux-équivalents, les reproducteurs comptant pour 3 et les porcs à l'engrais ou cochettes pour 1. Ni la capacité ni le mode d'exploitation autorisés n'ont changé, et l'élevage reste soumis à la procédure d'autorisation pour toute modification.

3.2 LA SITUATION ACTUELLE

3.2.1 LA CAPACITE DE L'ELEVAGE

Le résumé non technique fait état actuellement de 119 truies, 3 verrats, 270 places de post-sevrage et 600 places d'engraissement, c'est-à-dire 1014 animaux équivalents, ce qui est conforme à la capacité totale notifiée dans l'autorisation d'exploiter (1022), mais diffère s'agissant du nombre de reproducteurs (+ 26) et de porcs à l'engrais (- 80). On n'y trouve cependant pas trace des 40 cochettes dont il est fait mention dans le dossier.

3.2.2 LOCAUX ET MODE D'EXPLOITATION

3.2.2.1 les locaux

L'élevage a été réorganisé plusieurs fois depuis l'arrêté de 1987 :

- changement d'affectation de certains bâtiments,
- en 1990, construction d'un nouveau bâtiment de 360 places d'engraissement et 270 places de post-sevrage et réaménagement des maternités et blocs gestantes.
- en 1998 réalisation d'un nouveau bâtiment, rénovation des maternités, du bloc saillie et du bâtiment construit en 1984.

3.2.2.2 le mode d'exploitation

Le mode d'exploitation a été modifié au fil du temps depuis l'arrêté de 1987 :

- 1 bâtiment de quarantaine (P1) sur lisier pour 16 cochettes, ne figure pas à l'arrêté de 1987,
- les maternités (P3.1 et P3.2) initialement sur paille sont aujourd'hui sur bac à lisier,
- les truies gestantes (P4.1) sont sur lisier, conformément à l'arrêté de 1987, mais dans un bâtiment prévu au même arrêté pour des porcs charcutiers sur paille,
- 240 places de porcs charcutiers prévus sur paille (P4.2 et P4.3) en 1987 sont aujourd'hui sur caillebotis intégral et système lisier,

Au total, seul le bloc saillie est aujourd'hui sur paille raclée et le reste de l'élevage est sur lisier.

3.3 LE PROJET

Le dossier indique que l'essentiel du projet consiste en la mise aux normes bien-être des truies, qui seront élevées « en liberté » (traduire « en stabulation ») pendant la phase de gestation.

Le besoin n'étant que de 40 places nouvelles de truies gestantes, la SCEA a choisi de réaménager les bâtiments existants, avec une petite extension, plutôt que de transférer une partie de l'élevage sur un nouveau site. En effet, le coût d'un transfert n'est pas comparable à celui d'un réaménagement, tant financier pour l'exploitant que sanitaire (transferts d'un site à l'autre) ou environnemental (nouveaux bâtiments, trafic...).

Le coût de la mise aux normes est difficilement supportable à capacité égale, et la SCEA cherche à l'amortir, en augmentant légèrement l'effectif des reproductrices et en créant un forage d'eau potable, générateur d'économies.

3.3.1 LA DEMANDE DE REGULARISATION

Elle porte sur le mode d'exploitation des locaux répertoriés P1, P3.1, P3.2, P4.1, P4.2, P4.3, prévu sur paille à l'arrêté de 1987 et aujourd'hui sur lisier.

3.3.2 LA DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE

Le projet prévoit une conduite de l'élevage en 7 bandes de 20, soit 140 truies, auxquelles il convient d'ajouter les truies ou cochettes saillies mais non pleines et les truies en attente de réforme, soit un total de 155 truies. En outre, seront présents 1 verrat et 40 cochettes en élevage : elles arrivent de l'extérieur au sevrage, à 8 kg et sont saillies à 8 mois environ, à 130 kg.

Les 140 truies mettront bas 4200 porcelets par an : ce calcul théorique repose sur une prolificité moyenne de 30 porcelets par truie gestante et par an, réaliste à l'horizon de quelques années, car les Pays-Bas sont aujourd'hui déjà à 29.

Sur les 4200 porcelets :

- 1000 sont vendus au sevrage, à 8 kg et, selon la nomenclature des ICPE, ne sont pas décomptés,
- 1630 mâles sont transférés sur un autre site, au même propriétaire,
- 1570 sont élevés sur le site jusque 110 kg, essentiellement des femelles. Les 1200 cochettes les mieux conformées partiront à l'extérieur en reproductrices, le reste sera valorisé en porc charcutiers.

Au total, seront présents sur l'élevage :

- 8 cochettes en quarantaine et 32 cochettes en « engraissement » pour le remplacement, sur caillebotis, soit 40 animaux-équivalents,
- 16 truies et 1 verrat au bloc de saillie, gestantes ou infirmerie, sur paille, soit 51 animaux-équivalents,
- 33 truies en maternité, sur caillebotis, soit 99 animaux-équivalents,
- 106 truies gestantes sur caillebotis, soit 318 animaux-équivalents,
- 270 porcelets en post-sevrage sur caillebotis, soit 54 animaux-équivalents,
- 600 porcs charcutiers sur caillebotis, soit 600 animaux-équivalents,

Et donc un total de 1066 porcs représentant **1162 animaux-équivalents**. A noter que 1105 places seront effectivement disponibles sur l'élevage ; cette marge permet un confort dans la gestion des animaux, la situation réelle au regard des saillies, des gestations... n'étant pas toujours alignée exactement sur la prévision, d'autant plus d'ailleurs qu'il s'agit ici d'un élevage de sélection aux contraintes plus fortes qu'un élevage d'engraissement.

3.3.3 LA REORGANISATION DE L'ELEVAGE

3.3.3.1 construction nouvelle et surface des cases

La mise aux normes couplée à l'augmentation du nombre de reproducteurs nécessite le changement d'affectation de locaux existants et la construction d'un nouveau bâtiment, noté P 5.5, en prolongement du bâtiment P 5.3 et P 5.4. Ce nouveau bâtiment de 20 m x 13 m accolé à l'existant accueillera deux salles de 120 places de porcs charcutiers sur lisier.

Le dossier, (1.4.1) précise les surfaces dévolues à chaque animal, selon sa catégorie, porcelet, truie gestante...A la demande du commissaire enquêteur, un tableau par bâtiment, comparant la situation avant projet et après projet a été fourni. Il montre une amélioration quant à la surface par truie gestante. (cf. annexe 8)

3.3.3.2 alimentation

Le dossier (1.4.2) et ses annexes 13 et 14 décrivent la composition des aliments et les modalités de leur distribution. Il s'agit d'une **alimentation biphasé**, deux aliments de composition différente étant utilisés successivement pour chaque catégorie d'animal, selon leur état : truie gestante ou allaitante, ou selon leur poids. Cette conduite permet une meilleure adéquation aux besoins des animaux et contribue à réduire la charge de pollution : les rejets sont moins volumineux, ils contiennent moins de nutriments non digérés donc polluent moins le sol et diminuent les odeurs.

3.3.3.3 besoins en eau

L'abreuvement est réalisé en soupe (mélange eau-aliments) pour les truies et en aliments et eau séparés pour les porcelets et charcutiers, (l'eau est à volonté). La consommation journalière moyenne s'établit à 9.12 m³ par jour, soit 3329 m³ annuels, auxquels il convient d'ajouter 225 m³

d'eaux de lavage, soit une consommation annuelle de 3554 m³ (en augmentation de 519 m³ par rapport à la consommation actuelle).

L'eau est actuellement prélevée sur le réseau public d'adduction, qui pourrait fournir au moins 4200 m³. Le projet prévoit un forage, dont il sera question au 3.3.4

3.3.3.4 besoins en énergie

La consommation annuelle d'électricité est estimée à 96265 kWh/an, en augmentation de 21116 kWh/an par rapport à la situation actuelle. Le groupe électrogène de l'élevage consomme également 6000 litres de fuel par an lors des pannes d'électricité et durant les 22 jours d' « effacement jour de pointe » (EJP).

3.3.3.5 enlèvement des cadavres

Les cadavres (1 ou 2 par semaine) sont stockés dans un congélateur spécifique ou dans un bac à cadavre ou sous cloche, selon leur taille, et sont enlevés par la société d'équarrissage Progilor-Bouvard, dans les 24 h de l'appel.

3.3.3.6 lutte contre les muridés et insectes, la désinfection

Le dossier fournit, dans ses annexes 16, 17 et 18 les fiches descriptives des divers produits utilisés pour la lutte contre les muridés (rats et souris), les insectes (mouches essentiellement) et pour la désinfection des locaux. Ces produits sont stockés dans une armoire spécifique, fermée à clef.

3.3.3.7 produits vétérinaires – volet sanitaire

Ils sont fournis sur prescription d'un vétérinaire, selon les besoins, et conservés s'il le faut dans un réfrigérateur ou une armoire fermée à clef.

Les déchets de soins sont enlevés par la société SAS. Le contrat présenté étant ancien (2004), une facture de 2011 a été présentée pour attester de la réalité de ces enlèvements.

Des vaccins préventifs sont réalisés sur les cochettes et les truies, contre le rouget, la parvovirose, la colibacillose et contre le rouget et la parvovirose sur les verrats. Les porcelets reçoivent une injection de fer à 3 jours, pour éviter l'anémie. La prophylaxie obligatoire contre la maladie d'Aujesky est réalisée, il n'y a pas de vaccination contre cette maladie sur l'élevage.

3.3.4 LA REALISATION D'UN FORAGE D'EAU POTABLE

Le projet prévoit la réalisation d'un forage d'eau potable sur la parcelle AH 85 aux coordonnées x=60076,8 – y = 2630117 – altitude 29 m. Le forage, situé à plus de 35 m des bâtiments d'élevage, aura une profondeur de 45m, sera tubé en acier de 4mm d'épaisseur et de diamètre 250 mm. Il sera réalisé selon les règles : cimentation sur 25m pour étanchéfier la partie supérieure, margelle bétonnée de 3m² surélevée de 30 cm pour interdire les infiltrations, tête de forage à 50 cm du sol, fermée par capot cadénassé et située à l'intérieur d'un enclos. La demande porte sur un débit moyen de 6 m³/ heure, un volume journalier maximal de 10 m³ et un **volume annuel de 3554 m³**.

Le dossier de demande complet figure en annexe 20 : il y est précisé que le pompage se fera par le moyen d'une pompe immergée électrique, qu'une dis-connexion physique (clapet anti-retour) interdira à l'eau du réseau d'adduction de pénétrer dans la nappe et enfin qu'un débitmètre agréé sera mis en place afin d'asseoir la redevance sur les quantités prélevées.

Le projet de forage se situe à l'extérieur du périmètre rapproché du forage le plus proche, qui est celui de Roquetoire (00122X0424F2) à 1373 m.

Il est également à noter que le forage ne représente pas une consommation supplémentaire mais qu'il se substitue au réseau d'adduction actuellement utilisé, tout au moins en ce qui concerne la

consommation actuelle. A titre de comparaison, le Bassin des Flandres (001X1) où se situe le projet de forage fournit plus de **70 millions de m³ par an**.

3.3.5 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Elles sont issues des toitures et des cours de l'exploitation.

3.3.5.1 les eaux des cours

Les surfaces des cours et circulations ne sont pas imperméabilisées et les eaux s'infiltrent naturellement dans le sol.

3.3.5.2 les eaux des toitures et le bassin de rétention

Les eaux des toitures sont récupérées au moyen de gouttières, puisards et canalisations réservées à cet usage exclusivement, qui traversent le site jusqu'au fossé situé au fond de la propriété. Le volume annuel estimé est de 2607 m³, soit une augmentation de 322 m³ liée au projet.

Les eaux pluviales ne sont actuellement pas tamponnées, mais l'annexe 59 fait état d'une étude pour la gestion des eaux pluviales issues du bâti, visant d'une part à la rétention, à la régulation et au rejet de ces eaux afin d'éviter ruissellement et inondations, et d'autre part à la mise en place d'un prétraitement pour éviter les pollutions. Il s'agit de créer un bassin à ciel ouvert pour réguler les flux en cas d'orage et pour décanter les particules en suspension, avant le rejet dans le fossé existant.

Les calculs tendent à démontrer qu'un collecteur unique d'1 m³ en sortie de bâtiments, raccordé par un tuyau de 300 mm de diamètre à un bassin de rétention de 120 m³, lui-même raccordé au fossé par un tuyau de 70 mm de diamètre permettrait de répondre aux objectifs.

Le bassin sera creusé en limite de propriété, côté est. Un accès empierré facilitera l'entretien de l'ouvrage et une clôture grillagée cadénassée évitera les noyades accidentelles.

3.3.6 LA COUVERTURE DE LA FUMIERE

La fumière existe actuellement, elle fait 54 m² et les purins qui s'en écoulent sont recueillis dans la fosse extérieure couverte STO 7. Le projet prévoit la couverture de la fumière dans les 5 ans.

3.4 LE PLAN D'EPANDAGE

3.4.1 LES SURFACES

La SCEA Barbier ne possédant pas de surfaces cultivées, le plan d'épandage résulte entièrement de la mise à disposition de parcelles par 3 agriculteurs, selon le tableau suivant :

En hectares	Surface agricole utile	Surfaces nécessaires aux épandages en propre	Surfaces mises à disposition de la SCEA Barbier
BARBIER Xavier	88.99	0	85.60
CEUGNIET Jacques	48	8.95	16.84
EARL LALOUX	125	2.94	14.39
TOTAL	261.99	11.89	116.83

3.4.2 APTITUDE A L'EPANDAGE – CHARGE EN AZOTE, PHOSPHORE ET POTASSE

Le dossier :

- analyse les types de sol rencontrés,
- rappelle la réglementation concernant l'épandage de lisier et de fumier : distances minimales à respecter par rapport aux habitations et aux cours d'eau, selon le matériel utilisé. Actuellement, la SCEA dispose d'une tonne avec rampe d'épandage et projette de la faire équiper d'un enfouisseur, qui permettrait de réduire la distance minimale par rapport aux habitations de 50 m à 15 m.
- rappelle les règles du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, pris en application de la directive CEE du 14 juin 1991, dite directive Nitrates et en particulier les périodes d'interdiction d'épandage.
- étudie l'aptitude des parcelles à l'épandage du lisier puis du fumier, cite les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), les épandages de lisier sur blé, au printemps.
- calcule les quantités d'azote organique, de phosphore et de potasse produites par le cheptel et relève que l'augmentation demandée du cheptel conduit à une augmentation de 870 kg d'azote, de 660 kg de phosphore et de 576 kg de potasse par an, soit respectivement + 13.9%, + 17.7% et + 12.8%.
- dresse les tableaux des cultures effectivement présentes, des assolements, du calendrier prévisionnel d'épandage.
- calcule la capacité de stockage des effluents de l'élevage, qui dépasse 6 mois pour le lisier et atteint un an pour le fumier.

3.5 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.5.1 LES MILIEUX NATUREL ET SOCIOECONOMIQUE

3.5.1.1 les zones de protection environnementale

Le secteur d'étude comporte :

- 5 ZNIEFF de type 1, d'intérêt biologique remarquable :
 - n° 162 les bruyères d'Ecques, à l'intérieur de laquelle on trouve la zone « Natura 2000 » n° FR 3100487
 - n° 024-01 les plateaux siliceux d'Helfaut à Racquinghem
 - n° 044 moyenne vallée de la Lys entre Théroüanne et Aire-sur-la-Lys
 - n° 158 Anciennes ballastières d'Aire/Lys
 - n° 139 Bois de Busnettes et bassins de Lillers
- 1 ZNIEFF de type 2, aux potentialités importantes,
 - n° 024 moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes.
- 2 Réserves naturelles volontaires :
 - 62RVN 09 Plateau d'Helfaut (commune de Racquinghem)
 - 62 RVN 10 Plateau d'Helfaut (communes de Blendecques et Heuringhem)
- 1 arrêté de biotope du 5 avril 1995:
 - 62 APB 6a et 6b Plateau d'Helfaut.

Aucun ilot d'épandage ne figure à l'intérieur d'une de ces ZNIEFF, ni à l'intérieur ou même à proximité des autres zones de protection citées ci-dessus.

Toutes les communes du secteur d'étude sont classées d'une part en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et d'autre part en zone sensible à l'eutrophisation : le 4^{ème} programme d'action défini par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 figure en annexe 28. Il prévoit :

- l'obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés,
- l'obligation de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés,
- la limitation de la fertilisation azotée à 170 kg par hectare,
- l'obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports devant être au plus égaux aux besoins des cultures déduction faite des apports par le sol,
- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage ainsi que les distances par rapport aux cours d'eau,
- l'interdiction d'épandage sur sol en pente, par temps de gel ou de neige, sur sols détrempés,
- l'obligation d'implanter des bandes enherbées et des Cultures Intermédiaires Piège à Nitrate (CIPAN).

3.5.1.2 la flore et la faune du secteur d'étude

Le dossier dresse un inventaire des plantes du secteur d'étude, au regard de leur classement en espèce exceptionnelle, très rare ou rare. Dans les communes du plan d'épandage, seule une espèce rare non protégée a été recensée à Roquetoire, mais sa présence reste à confirmer.

Concernant la faune, sont recensés en danger d'extinction l'anguille européenne à Aire/Lys, en espèce vulnérable, l'oie cendrée à Aire/Lys et Lillers et en espèces proches du seuil des espèces menacées le lérot noir à Aire/Lys et Mametz et curieusement le lapin de garenne à Aire/Lys. Les pratiques agricoles de l'élevage n'ont pas d'impact sur ces espèces.

3.5.1.3 le contexte paysager

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte rural avec une forte présence de terres agricoles, ponctuées d'infrastructures et d'éléments bâtis, sans zone boisée importante.

Six communes sont touchées par le rayon des 3 km :

- Blaringhem (59)
- Ecques
- Heuringhem
- Quiestède
- Racquinghem
- Wardrecques

Quatre communes sont touchées à la fois par le rayon des 3 km et le plan d'épandage :

- Aire-sur-la-Lys
- Mametz
- Roquetoire
- Wittes

Deux communes sont touchées par le seul plan d'épandage :

- Enguinegatte

- Lillers.

Quelques bâtiments remarquables sont classés monuments historiques, à Roquetoire, Aire-sur-la-Lys, Lillers et Quiestède. Le plus proche est à 1,5 km et aucun n'est visible du site.

3.5.1.4 le milieu socio-économique

Le dossier procède à l'analyse de la population, par canton, en terme de nombre d'habitants et d'activité, fait l'inventaire des écoles, des maisons de retraite, du tourisme et du réseau routier qui environne le site et fait le constat qu'en matière d'activité agricole, le secteur est davantage de cultures qu'herbager.

3.5.2 ANALYSE HYDROGEOLOGIQUE ET AGROPEDOLOGIQUE

3.5.2.1 l'étude hydrogéologique

Elle a été réalisée par M. J.Y CAOUS, ingénieur hydrogéologue agréé et figure en annexe 34 du dossier.

3.5.2.2 le SDAGE et le SAGE

Le dossier rappelle les objectifs du SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie, adopté par le préfet de région le 20 novembre 2009. Il rappelle également les enjeux du SAGE de la Lys, approuvé le 01.07.2010 : la commune de Roquetoire s'inscrit dans ce SAGE, dans les sous-bassins de *la Melde* et de *la Lys rivière*. Des cartes relatives à l'état écologique des eaux, aux zones d'expansion de crues sont jointes en annexe.

A noter qu'aucune parcelle d'épandage ne figure dans l'une de ces zones d'expansion.

Les captages d'eau du secteur sont listés, et il apparaît qu' :

- une parcelle (BG3) se trouve bien dans le périmètre rapproché (*et non éloigné comme indiqué par erreur dans le dossier*) du captage de Lillers, qui de toute façon n'a pas de DUP pour l'instant, et donc pas de restriction d'épandage.

- une parcelle (BG18) est située en partie dans le périmètre rapproché du captage de Roquetoire. Les prescriptions de la DUP de ce captage ne font pas état d'une interdiction d'épandage de lisier ou de fumier, mais il y est rappelé que « l'épandage sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. ».

3.5.2.3 étude agro-pédologique

Elle a été réalisée par M. Hubert PERU, conseiller spécialisé en agro-pédologie à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais. Elle figure dans l'annexe 40 du dossier et indique l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle pour le lisier. (*Le dossier indique « pour le lisier et le fumier » mais l'étude annexée note « pour le seul effluent présent sur l'élevage, le lisier ».*) En résumé, les parcelles épandables sont toutes aptes moyennant des restrictions :

- injection directe ou enfouissement dans les 12 h ou épandage sur couvert végétal pour la majorité des ilots (17),
- épandage au printemps uniquement pour 3 ilots,
- injection directe ou enfouissement dans les 12 h ou épandage sur couvert végétal mais pas d'épandage en période d'engorgement pour 2 ilots,

- injection directe ou enfouissement dans les 12 h ou épandage sur couvert végétal mais pas d'épandage en période d'engorgement et épandage au printemps pour 1 ilot,
- épandage suivi d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place pour 2 ilots,
- épandage suivi d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place, mais pas d'épandage en période d'engorgement pour 1 ilot,
- épandage suivi d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place, mais pas d'épandage en période d'engorgement, épandage de printemps recommandé pour 3 ilots.

3.5.3 LE BRUIT, L'AIR, LA CLIMATOLOGIE

Le dossier précise la méthode utilisée pour l'évaluation des nuisances sonores, dans le cadre de la réglementation, précise l'emplacement des points de mesure, les dates des journées de contrôle et en fournit les résultats.

Il donne quelques informations générales sur la qualité de l'air, le climat, les vents, la température et les précipitations dans le secteur d'étude ou dans ses environs.

3.6 LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sont analysés successivement les impacts sur :

- le paysage et le patrimoine : pas d'effet notable
- le milieu socio-économique : pas d'effet notable
- le milieu naturel : le climat (gaz à effet de serre), l'air (pollutions, poussières, rejets gazeux), l'eau (ressource, pollution), le sol et le sous-sol (apports des effluents) :

3.6.1 LES GAZ A EFFET DE SERRE

L'élevage rejettera 493,13 tonnes d'équivalent CO². *Sans point de comparaison, ce chiffre parle peu.*

3.6.2 LA BALANCE AZOTEE

Un tableau synthétise la balance azotée après projet : le total des exportations d'azote par les cultures sur la surface épandable ressort à 19743 kg. Les apports organiques du fumier et du lisier se montent à 7119 kg et la pression organique est de 61.2 kg/hectare, à rapprocher du maximum admissible réglementaire de 170 kg/hectare. L'apport organique couvre 36.05 % des besoins des cultures.

3.6.3 LA BALANCE PHOSHO-POTASSIQUE

Un second tableau indique de la même façon que l'apport de phosphates total est de 4381 kg, soit 37,6 kg/hectare (34% des besoins) et que l'apport total de potasse est de 5074 kg, soit 43,6 kg/hectare (22% des besoins)

3.6.4 LES IMPACTS SUR LE VOISINAGE

Ils sont surtout liés aux chantiers d'épandage. 75% sont situés dans un rayon de 2.5 km et 90% à moins de 7 km. Il est prévu que l'épandage se fera sur 13 jours, dont 7 au printemps et 6 à l'automne, auxquels il convient d'ajouter ½ journée pour l'épandage du fumier.

Sont citées également assez brièvement les odeurs, qui proviennent des animaux, de l'alimentation et des déjections.

Le bruit fait l'objet d'une étude plus précise, dont il résulte qu'il reste toujours en deçà des normes admissibles fixées par l'arrêté du 20 août 1985.

3.7 LES MESURES PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS

3.7.1 POUR LE PAYSAGE, LA FAUNE, LA FLORE

Des plantations d'arbres d'essence locale seront réalisées autour du nouveau bâtiment qui sera lui-même intégré aux constructions voisines. Aucune haie ne sera détruite, les épandages seront raisonnés en fonction des besoins des cultures et respecteront strictement la réglementation et les prescriptions de l'hydrogéologue et de l'agro pédologue.

3.7.2 POUR LES GAZ A EFFET DE SERRE

Les pratiques visant à diminuer le stress, l'alimentation biphase, l'isolation des bâtiments, le brassage minimal du lisier, la couverture des fosses à lisier et de la fumière, l'enfouissement du lisier dans les six heures et l'utilisation d'un enfouisseur, sont de nature à diminuer l'émission des gaz à effet de serre.

Il en est de même en ce qui concerne la consommation d'énergie, qui peut être limitée par le bon entretien de l'isolation (rongeurs), par la régulation de la ventilation et l'entretien des gaines, le bon fonctionnement de la régulation du chauffage...

3.7.3 POUR LES POUSSIÈRES

Les mesures de limitation concernent les bâtiments (fermeture des portes, maintien d'un taux d'hygrométrie suffisant,) l'alimentation des truies par voie humide, la fabrication de l'aliment (étanchéité des tuyaux, filtre sur la manche de décompression des silos...)

3.7.4 POUR LES REJETS GAZEUX

Les réductions sont obtenues par la couverture des fosses, le matériel d'épandage (enfouisseur, pendillard) et les pratiques d'épandage, mais aussi par l'ajustement de l'alimentation.

3.7.6 POUR LE BRUIT

Profitant des travaux de fabrication de la cuve de rétention dont il est question ci-dessous, une porte « acoustique » a été installée, ce qui devrait diminuer notablement le bruit du groupe utilisé lors des coupures ou les jours d'évitement.

3.7.5 POUR L'EAU

La séparation stricte des eaux pluviales issues des toitures d'une part, qui vont dans un bassin de rétention et de décantation avec les eaux de lavage d'autre part, qui vont dans le lisier, la capacité de stockage de plus de 6 mois, la couverture des fosses y compris la fumière et le respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau sont de nature à réduire les impacts de l'élevage sur l'eau.

Deux mentions contradictoires figurent au dossier sur l'existence ou le projet de construction d'une cuve de rétention pour le stockage du fuel du groupe électrogène. Lors de la visite, il a été constaté qu'elle n'existait pas : cette cuve de rétention a été réalisée dans la semaine. **Annexe 6**

3.7.6.1 le SDAGE Artois-Picardie

Un tableau liste les mesures prévues de réduction des impacts au regard des orientations du SDAGE Artois Picardie : à noter particulièrement :

concernant l'orientation 4, *limiter les risques de ruissellement...* :

- l'enfouissement direct ou dans les six heures du lisier,
- l'enfouissement dans les 12 heures du fumier,

concernant l'orientation 6, *réduire les rejets de substances toxiques*:

- la réalisation d'un bassin de rétention pour la cuve de stockage du fuel,

concernant l'orientation 7, *protection des captages* :

- limiter à 170 kg/ha les doses d'azote de l'ilot BG 18, dans le périmètre rapproché du captage de Roquetaire.

concernant l'orientation 9, *inciter aux économies d'eau* :

- le relevé et l'enregistrement mensuel des consommations du forage,
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression.

3.7.6.2 le SAGE de la Lys

Le dossier rappelle les mesures déjà mentionnées de bonnes pratiques d'épandage, de nature à réduire les pollutions diffuses liées aux nitrates et phytosanitaires. En outre, l'implantation d'une bande enherbée ilot BG9 est mentionnée.

3.7.6 POUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

Les effets de l'alimentation biphase sur la diminution des rejets sont explicités.

La bonne gestion des épandages, en fonction des prescriptions des experts (agro-pédologue et hydrogéologue) et l'implantation des CIPAN sont de nature à limiter le lessivage des nitrates.

3.7.7 POUR LES ODEURS

La limitation des poussières, les conditions de stockage des déjections, les pratiques d'épandage, sont de nature à limiter les odeurs.

3.7.8 POUR LE BRUIT

La distribution de l'alimentation, l'entretien de la ventilation, la limitation du temps de chargement des animaux, l'isolation du groupe électrogène et la fabrication de l'aliment à l'intérieur du hangar sont citées comme facteur de limitation du bruit.

3.8 LE RISQUE SANITAIRE

Le dossier étudie les risques encourus par la population et l'éleveur lui-même, tant en ce qui concerne les zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'homme), que des agents chimiques liés à l'élevage. Il indique que la voie principale (voire exclusive pour la population) de transmission serait la voie respiratoire, la voie cutanée restant exceptionnelle et en tout cas ne pouvant concerner que les personnes qui entrent dans l'élevage.

Les mesures d'hygiène sont listées et en particulier l'existence d'un registre où sont consignés tous les événements relatifs à la situation sanitaire de l'élevage, analyses, comptes rendus de visite ou bilans vétérinaires, ordonnances, distribution d'aliments supplémentés, avec étiquettes et bons de livraison ou factures des divers produits.

3.9 LA GESTION DES DECHETS

Outre les effluents et cadavres, l'élevage produit des déchets de soin, des huiles usagées, des emballages. La destination de tous ces déchets est indiquée :

- une facture récente de prise en charge des déchets de soin et emballages de produits vétérinaires a été présentée,
- les huiles usagées sont stockées avec rétention et sont reprises par le distributeur,
- les cartons et sacs d'emballage non souillés sont éliminés par la collecte des ordures ménagères et assimilées.

3.10 L'ESTIMATION DES DEPENSES ENGAGEES POUR L'ENVIRONNEMENT

Les dépenses (hors bâtiment) sont estimées à 49250€, dont 30500 pour une tonne à lisier avec enfouisseur et 10000 pour une fosse à lisier drainée. Il conviendrait d'y ajouter la couverture de la fumière qui a été oubliée et qui est estimée à 22500€.

3.11 L'ETUDE DES DANGERS

Les risques liés à l'exploitation sont inventoriés et classés selon la probabilité de survenance, sur une échelle de A à E, d'évènement courant à extrêmement peu probable. Un tableau met en regard de ces dangers leur probabilité, les mesures de prévention et les moyens de protection ou de secours. Il apparaît que le risque principal est l'incendie : les mesures de lutte sont prévues.

En conclusion, aucun risque élevé sur le voisinage ou l'environnement n'est détecté et les mesures mises en place permettent de les supprimer ou de les réduire fortement.

3.12 LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Elle décline les obligations de l'employeur.

3.13 LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES CESSATION

Les prescriptions en matière d'accessibilité du site, de vidange des fosses et silos, de démontage du matériel y sont listées.

3.14 L'IDENTITE DES REDACTEURS DU PROJET

Liste des personnes et organismes ayant participé à la rédaction du dossier.

3.15 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier comprend quelques erreurs matérielles, qui ne nuisent pas à sa compréhension. Il traite de tous les sujets imposés par la réglementation et comprend toutes les pièces nécessaires, notamment :

- la désignation du demandeur et la lettre de demande
- un résumé non technique suffisamment clair, dont on pourrait regretter toutefois qu'il ne figure pas dans un document séparé ou tout au moins en tout début du dossier où il aurait été plus apparent pour le public,
- la description du projet
- une étude d'impact comprenant le plan d'épandage,

- une étude des dangers,
- un état des dépenses engagées pour l'environnement,
- une étude de gestion des déchets
- une notice d'hygiène et de sécurité
- les prescriptions de remise en état après cessation,
- les cartes et plans de masse de l'exploitation...

En ce qui concerne les impacts, peut-être aurait-on pu traiter de l'état initial, des impacts sur l'environnement et des mesures prises pour limiter les impacts, thème par thème au lieu de rédiger un chapitre sur l'état initial de tous les thèmes, un second sur les impacts de tous les thèmes etc. Cela aurait évité les redites et les allers et retours entre les divers chapitres et aurait donc permis une meilleure approche du dossier. Les textes réglementaires indiquent que l'état initial, les impacts et les mesures de réduction doivent être abordés successivement, ils n'interdisent pas de le faire thème par thème.

Le fait d'avoir regroupé les annexes dans des volumes séparés permet de les consulter en même temps que le dossier proprement dit et favorise la lecture de l'ensemble.

L'étude sur le bruit n'a pas pris en compte l'activité liée à l'exploitation agricole, qui se trouve sur le même site et doit certainement être à l'origine de bruits (ceux qui concernent les pommes de terre par exemple) qui viennent s'ajouter à ceux qui sont émis par l'élevage.

Il en va de même pour les poussières.

Le SAGE de la Lys dispose que le suivi des épandages doit être réalisé et les documents de suivi (programme prévisionnel, bilan, registre et synthèse des registres) doivent être transmis aux administrations et S.A.T.E.G.E. concernés. Cette disposition n'a pas trouvé écho dans le dossier.

CHAPITRE 4 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Daté du 30 novembre 2001, l'avis porte sur la version 2011 06 V4 du projet et figure au dossier d'enquête.

Il rappelle la demande de la SCEA Barbier, et analyse point par point le dossier de demande et, notamment :

- il regrette que seules les orientations du SDAGE Artois-Picardie ait été abordées et que la compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Lys ne soit vue que brièvement : situation des parcelles épandables par rapport aux zonages identifiés dans la SAGE non vérifiée, règlement non abordé.

- il note qu'un ilot d'épandage est situé en périmètre rapproché d'un captage et précise que les épandages n'y sont pas interdits mais limités,

- il rappelle les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, et notamment de « développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires... ».

En conclusion, **la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante** et il est dit que « la nature de la demande ne fait pas craindre de risque d'impact notable sur le milieu naturel, dans la mesure où seront prises les nécessaires précautions relatives à l'épandage, de par le respect du 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole, et où l'extension physique des bâtiments reste limitée et réalisée en dehors de toute zone à enjeux écologiques. »

CHAPITRE 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 NOMBRE D'OBSERVATIONS

Dix observations ont été consignées sur le registre et trois courriers y ont été annexés. L'ensemble est repris au chapitre I de l'annexe intitulé « procès-verbal des observations », procès-verbal qui a été remis au pétitionnaire (cf. 2.2.7) **annexe 7**

Trois observations sont nettement défavorables au projet, trois y sont clairement favorables et sept, sans prendre formellement position pour ou contre, font état de craintes.

5.2 RELATION DES OBSERVATIONS

5.2.1 METHODE

Les observations sont au total peu nombreuses et portent sur quelques thèmes. Il a été décidé avec le pétitionnaire qu'il n'était pas utile de répondre individuellement à chaque observation, au risque de laisser par de nombreuses répétitions, mais de faire des réponses collectives sur les thèmes abordés.

5.2.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.2.2.1 RELATION DES OBSERVATIONS

Observation du 16 janvier 2012 de M Gervais Bernard, rue St Michel à Roquetoire,
qui habite sous les vents dominants et souhaite que les odeurs n'augmentent pas.

Observation du 24 janvier 2012 de Mme Marie-Thérèse et M. Jacques Bultel, rue St Michel à Roquetoire :

Venus consulter le dossier, habitant également sous les vents dominants, souhaiteraient que les odeurs n'augmentent pas, et qu'il n'y ait pas de pollution par le lisier dans le petit fossé le long du chemin des Héringueaux ni dans la source St Michel.

Observation du 24 janvier 2012 de M. André Cainne, 9 rue Blondel à Roquetoire,
souhaite que le matériel d'épandage prévu dans le dossier soit réellement mis en œuvre et que les épandages soient réalisés selon les conditions réglementaires de distance par rapport aux habitations. Il n'est pas contre l'extension mais souhaite que cela n'aille pas plus loin. Par ailleurs, il demande que le forage ne soit utilisé que pour l'exploitation.

Observation de Mme et M. Ourta, d'Ecques : Il s'agit d'une lettre datée du 22 janvier à l'attention du commissaire enquêteur, remise en mains propres le 24 janvier 2012 lors de la permanence et annexée au registre sous le n°1 : cette lettre de 4 pages figure dans son intégralité à l'annexe 7.

Observation du 3 février de M J Vandenmeersch,
Vu le plan de la porcherie et celui de l'épandage. Cela semble être en bonne conformité.

Observation de Mme Monique et M. Daniel Denisselle et François, rue St Michel à Roquetoire, du 10 février 2012:

Riverains, souhaitent que les odeurs que l'on sent régulièrement, cessent. Autre question, paiera-t-il la taxe sur l'eau, sur l'assainissement ?

Observation de Mme Michèle et M. Claude Gouget de Roquetoire, du 10 février 2012 :

Déjà beaucoup de mouches l'été sur le mur de pignon au sud, des grosses mouches noires. Peut-être épaissir la haie d'arbustes pour couper les odeurs ?

Observation de Mme Françoise et M. Guislain Goze, du 10 février :

Habiter au village, accepter qu'un jeune agriculteur développe son élevage selon les normes environnementales en vigueur, quoi de plus normal dans une localité qui veut préserver sa ruralité ? Néanmoins, la préservation de la nappe phréatique doit être scrupuleusement respectée pour une parcelle contiguë au périmètre de protection.

Observation de M. et Mme Lecoutre, 16A rue St Michel à Roquetoire, datée du 9 février, adressée à Monsieur le Maire et remise en mains propres au commissaire enquêteur par les signataires le 10 février. Ce courrier est annexé au registre sous le n° 2.

Etant riverains de la ferme Barbier, nous subissons déjà les nuisances dues à l'élevage porcin :

- *Odeurs très désagréables (amplifiées ces derniers mois) : problèmes pour l'aération de la maison, mouches nombreuses l'été... Pourra-t-on encore profiter de notre jardin si cela s'amplifie encore ?*

- *Bruit très incommodant la nuit dû au système de ventilation de la porcherie ou autre appareil ? Cela provoque déjà des problèmes de sommeil. Ce problème est plus important l'été et risque d'être amplifié en cas d'agrandissement des bâtiments.*

- *Problèmes de pollution due à un élevage intensif (nappes phréatiques, diminution des ressources naturelles en eau pour le village ou canton, augmentation des nitrates...)*

Nous craignons pour la qualité de vie dans notre village. Est-il judicieux de privilégier une seule personne ou famille (augmenter son chiffre d'affaire) au détriment de tout un village (nombreuses familles concernées) ?

En vous remerciant pour cette consultation, nous espérons que notre avis sera pris en considération pour le bien être de tous.

Observation de M. JP Devulder, du 10 février :

Après avoir consulté le dossier, j'ai pu constater que la réorganisation de l'atelier respecte bien les règles et normes en vigueur. Les normes bien-être devant être subies par les éleveurs ont été répercutées. Dans ces conditions, je soutiens ce projet modéré et sécurisé.

Observation de M. Glaise, du 14 février 2012 :

Contre le projet d'extension de la porcherie :

- 1) *Proximité de l'école*
- 2) *Pour le bien-être de tous*
- 3) *Quel en est l'intérêt ? on parle de surproduction*
- 4) *Les risques sanitaires (ammoniac) les poussières*

Observation de Mme Hélène Tabaka, 40 rue St Michel à Roquetoire :

A consulté les plans de l'extension et remise aux normes de la porcherie Barbier située rue Blondel.

Observation orale de Mme Delphine Carpentier, de Roquetoire, du 16 février :

Mme Carpentier a consulté le dossier dans la semaine et téléphoné lors de ma permanence du 16 février. A ma demande, elle m'a adressé à 15h49 par mail à la mairie, une lettre que j'ai annexée au registre sous le n° 3 et qui figure à l'annexe 7.

5.2.3.2 EXAMEN DES OBSERVATIONS

Les craintes portent essentiellement sur :

- les odeurs de l'élevage,
- la présence de mouches,
- le bruit des ventilateurs de l'exploitation, surtout l'été,
- les odeurs de l'épandage,
- la pollution accidentelle due au lisier déversé au fossé,
- l'utilisation domestique des eaux du forage

S'agissant de la lettre de M. et Mme Ourta,

- elle fait état d'un certain nombre de directives européennes qui régissent les élevages porcins
- liste les effets environnementaux induits par les élevages,
- rappelle l'avis de l'autorité environnementale qui figure également in extenso dans le dossier d'enquête mais ne formule pas de question à ce sujet,

Ces points figurent dans le dossier et n'appellent pas de réponse.

En revanche, elle soulève plusieurs problèmes, dont certains sont également mis en avant dans les observations de M Glaise, de Mme et M. Lecoutre et de Mme Carpentier :

- l'exploitation est-elle (ou sera-t-elle) redevable d'une taxe d'assainissement assise sur la consommation d'eau du forage?
- Quelles sont les précautions prises pour éviter la pollution des nappes (et particulièrement par les nitrates). Mme Carpentier cite notamment les parcelles BX1 et BX2.
- le porc, réservoir de virus, notamment grippaux, l'ammoniac, vecteur d'asthme et vecteur de stress dû à la dégradation de l'environnement et à la dévaluation des biens.
- L'extension d'aujourd'hui sera-t-elle suivie d'une autre, dans 1an, dans 2 ans... ?
- Il y a surproduction de viande de porc.
- La Belgique a interdit ce type d'élevage.

5.2.3.3 REPONSES DE LA SCEA BARBIER

1. Les odeurs de l'élevage

Ce point est abordé par plusieurs personnes lors de l'enquête publique.

➤ Réponse de la SCEA BARBIER

Le problème des odeurs et les mesures prises pour diminuer la gêne pour le voisinage est abordé au § 6.10 de notre dossier.

- Au niveau des bâtiments :

La plupart des bâtiments existent déjà sur le site. La construction de deux nouvelles salles d'engraissement à plus de 100 m des tiers n'est due qu'à la mise aux normes des truies gestantes. Cette nouvelle construction n'augmente pas le nombre de places d'engraissement sur le site d'élevage. La seule augmentation en animaux présents est le nombre de truies présentes qui passe de 119 à 155, soit 36 truies supplémentaires, auxquelles s'ajoutent 40 cochettes.

Les mesures mises en œuvre pour limiter les odeurs sur le site sont :

- les bâtiments bien entretenus et désinfectés entre chaque bande ;
- la ventilation des salles d'élevage bien maîtrisée ;
- les nouvelles salles d'engraissement implantées à plus de 100 mètres du premier tiers ;
- Le site éloigné à plus de 700 m du centre de la commune ;
- les lisiers stockés dans les fosses sous les animaux ;
- les fosses extérieures couvertes ;
- tous les transferts de lisiers par tuyauteries étanches enterrées ;
- la couverture de la fumière.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse est satisfaisante : si le nombre d'animaux-équivalents augmente légèrement, le nombre réel d'animaux présents sur l'élevage sera sensiblement identique à l'existant.

2. La présence de mouches

Certains riverains de l'élevage font état de nombreuses mouches l'été.

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Au niveau de notre élevage, nous avons en permanence un plan de lutte contre les mouches voir le § 1.4.7 du dossier. Après chaque lavage de salle, un produit est pulvérisé sur les murs afin de limiter la propagation des mouches. Nous transférons régulièrement les lisiers dans la fosse extérieure pour éviter la formation de croûte favorable au développement des insectes.

Afin d'éviter une multiplication des mouches au niveau du fumier, nous proposons de transférer autant que possible celui-ci en bout de parcelle en attente de l'épandage surtout pendant la période estivale. Un stockage peu important permettra d'éviter la présence de mouches trop nombreuses.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les mesures prises semblent de nature à réduire le nombre de mouches issues de l'élevage.

3. Le bruit des ventilateurs

Des riverains du projet se plaignent du bruit des ventilateurs plus important l'été, et qui risque d'être amplifié.

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Les études bruit réalisées pour notre projet au § 4.1 niveau de bruit actuel, et au § 5.5.3 Impact du bruit suite au projet montrent que le niveau de bruit mesuré est tout à fait conforme à la réglementation, notamment aux arrêtés du 20 Août 1985 et du 7 Février 2005.

Les mesures prises pour limiter le niveau de bruit sont explicitées au § 6.11 de notre dossier. Nous les rappelons ci-dessous :

✓ **Mesures prises pour le bruit des ventilateurs :**

- les niveaux de bruit la nuit et le jour sont conformes à la réglementation ;
- utilisation de ventilateurs peu bruyants ;
- entretien régulier des ventilateurs et des gaines de ventilation ;
- respect des normes de renouvellement d'air ;

Toutes ces mesures mises en place permettent de ne créer aucune gêne supplémentaire pour les tiers. Toutefois, si une gêne importante était constatée, nous ne sommes pas opposés à réaliser de nouvelles mesures de bruit en période estivale, après réalisation de notre projet.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

La mise en place d'une porte acoustique au local du groupe électrogène, suite à la visite du 10 janvier, est aussi de nature à réduire le bruit en période d'évitement (22 jours, ce n'est pas négligeable). Le bruit de l'élevage s'ajoute à certains moments au bruit de l'exploitation et si de nouvelles mesures étaient faites, il conviendrait d'en tenir compte.

4. Les odeurs lors de l'épandage

Comme pour les odeurs du site, des riverains s'inquiètent des odeurs lors de l'épandage des déjections.

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Ce point particulier des odeurs lors de l'épandage des déjections est abordé au § 5.5.2 impact des odeurs et au § 6.10 pour les mesures mises en place pour en limiter les effets.

Nous rappelons que l'épandage des déjections ne dure en moyenne que 14 jours par an, soit 3,9% de l'année. Afin d'éviter une propagation des odeurs dans le voisinage, nous tiendrons compte de l'orientation des vents avant tout épandage. Nous enfouirons les fumiers dans les 12h00, les lisiers dans les 6h00 si l'épandage n'est pas réalisé à l'aide d'une tonne équipée d'un enfouisseur.

Toutes les déjections épandues sur terres nues seront enfouies pour le vendredi soir, aucun épandage ne se fera les week-ends et jours fériés.

Rappelons que le plan d'épandage en § 1.8 du dossier prend en compte toutes les distances réglementaires imposées par la législation, que dans notre projet, il est prévu l'achat d'une tonne à lisier avec enfouisseur permettant comme son nom l'indique d'enfouir immédiatement les lisiers à l'épandage, ce qui diminue de plus de 80 % les odeurs liées à l'épandage.

Notre élevage est en activité, donc des épandages sont déjà réalisés sur les parcelles du plan d'épandage de l'étude. Nous n'avons jamais eu de plaintes ou de remarques concernant ceux-ci.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les études présentées sont rigoureuses, les mesures de réduction envisagées réellement efficaces, en particulier l'utilisation d'un enfouisseur.



Une recommandation sera faite à ce sujet.

5. La pollution accidentelle due au déversement de lisier dans le fossé

Des riverains s'inquiètent d'une éventuelle pollution due au déversement accidentel de lisier au fossé.

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Au niveau de notre plan d'épandage un seul îlot, le **BG9** se situe à proximité de la rivière Liauwette. Une bande enherbée de 10 m de large le long de celle-ci permet d'éviter toute pollution. En effet, cette bande enherbée n'est pas cultivée et à ce titre elle ne reçoit aucun épandage de déjections, d'engrais chimiques ou de produits de traitement.

Le site ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau, ni d'une zone inondable, les fosses sont étanches. Un système de drainage sous et autour de la nouvelle fosse avec puits de contrôle sera réalisé lors de sa construction, afin d'en vérifier la bonne étanchéité.

Le déversement accidentel de lisier dans le fossé est un **évènement possible mais extrêmement peu probable** comme il est indiqué au § 10 Etude des dangers. Le matériel fait l'objet d'un entretien régulier, des vérifications du bon fonctionnement des fermetures de la tonne ont lieu avant chaque utilisation. Si malgré toutes ces précautions un déversement accidentel arrivait, il serait signalé dans les plus brefs délais à la Préfecture du Pas de Calais, afin de mettre en place les mesures adéquates immédiatement.

Commentaires du commissaire enquêteur

La question portait surtout sur le fossé en limite de propriété. Le drainage de la nouvelle fosse et les précautions rappelées ci-dessus sont de nature à réduire fortement les risques.

6. Utilisation domestique des eaux de forage

Des riverains s'inquiètent d'une éventuelle utilisation des eaux de forage pour une utilisation domestique, ce qui permettrait à M. BARBIER de ne pas payer la taxe sur l'assainissement pour sa consommation personnelle.

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Sur le site nous possédons déjà deux compteurs d'eau séparés, un pour la consommation domestique et un pour la consommation de l'élevage. Le forage est réalisé uniquement pour une utilisation au niveau de l'élevage, nous nous engageons à ne pas utiliser les eaux du forage à des fins domestiques.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse est satisfaisante.

7. Lettre de M et Mme OURTA

- *La taxe d'assainissement sur l'eau du forage*

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Notre forage, comme tous les forages réalisés par des agriculteurs n'est pas soumis à une taxe d'assainissement. Car nous avons investi à titre personnel pour le stockage des déjections produites par notre élevage plus de 6 mois dans notre projet, et nous réalisons à nos frais et conformément aux textes en vigueur les épandages sur terres agricoles. L'assainissement des eaux consommées par notre élevage est donc réalisé par nous-mêmes.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Il est vrai que la récupération des déjections liquides et des eaux de lavage est totale et que ces effluents ne vont ni au fossé ni dans une installation d'épuration collective. Les boues de station d'épuration des communes (résidus de l'assainissement collectif) sont elles aussi épandues en très grande majorité sur les terres agricoles, comme les effluents d'élevage.

- *Précautions prises pour éviter la pollution des nappes*

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Ce point est abordé au § 6.9.2 : Diminuer le lessivage des nitrates. Nous reprenons ci-dessous les mesures prises au niveau des épandages :

En ce qui concerne le lessivage des nitrates suite aux épandages de lisier, l'étude agropédologique réalisée par M. PERU Hubert en *annexe n°40* du dossier permet de vérifier le contexte du parcellaire face à ce problème. L'étude hydrogéologique de Monsieur Jean-Yves CAOUS en *annexe n°34* du même dossier précise pour chaque îlot de culture les interdictions ou recommandations.

Nous nous appuyons sur les prévisions du plan de fertilisation annuel pour ajuster à chaque campagne d'épandage, l'apport nécessaire à la culture en place. Il est tenu compte de la valeur du produit épandu, ainsi que de la période d'épandage.

La bonne gestion des épandages que nous réalisons ne peut se faire qu'en apportant les éléments nutritifs contenus dans les déjections au moment le plus favorable pour la plante. C'est pourquoi, dans notre projet, la capacité de stockage est de plus de 6 mois pour les effluents.

Elle permet de gérer avec un volant de sécurité important les épandages, et d'éviter tout épandage en période non recommandée ou non nécessaire à la plante. *Voir § 1.8.15.*

Les engrais verts implantés par les prêteurs de terres, avant les cultures de printemps pour éviter d'avoir des sols nus en hiver, favorisent la diminution des risques de lessivage.

Les parcelles que nous avons retenues pour l'épandage ont une topographie très peu marquée. Elles ne présentent donc pas de risque de ruissellement. Tous les épandages de lisier sur sols nus sont suivis d'un enfouissement dans les meilleurs délais, ceux-ci sont de 6 heures. Aucun épandage n'est réalisé en période de forte pluviométrie.

Les parcelles **BX1** et **BX2** reçoivent déjà des déjections de l'élevage, il n'a jamais été constaté de problèmes particuliers suite à ceux-ci.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les études rappelées ci-dessus sont effectivement sérieuses, et même si la mention ne figure pas toujours très explicitement dans le dossier, tiennent compte des prescriptions du SDAGE et du SAGE de la Lys. Néanmoins, deux parcelles d'épandage sont en tout ou partie situées dans le périmètre rapproché des captages de Lillers et Roquetoire. Si les épandages n'y sont pas interdits,

 une recommandation sera néanmoins faite à ce sujet.

- Le porc vecteur de la grippe pour l'homme

➤ Réponse de la SCEA BARBIER

Le virus d'origine porcine n'est pas une **grippe porcine** et la grippe ne se transmet pas par les porcs mais d'homme à homme. Le **virus de la grippe A/H1N1** est un virus humain se transmettant d'homme à homme par voie respiratoire et qui touche essentiellement de "jeunes adultes en bonne santé" Les **symptômes de la grippe A/H1N1** ne présentent pas de différences avec ceux de la grippe hivernale, les symptômes sont : la fièvre, les maux de tête et les courbatures.

LA TRANSMISSION DE LA GRIPPE A/H1N1 SE FAIT UNIQUEMENT D'HOMME À HOMME PAR :

- Voie aérienne par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons ;
- Contact avec une personne infectée par un virus respiratoire, la contamination se fait par les embrassades, les poignées de mains, les caresses ... ;
- Contact avec des **objets contaminés**, parce que touchés par une personne malade : poignées de portes, téléphone, robinet des toilettes ...

C'est en raison de son mode de transmission d'homme à homme que le Ministère de la Santé recommande d'éviter les contacts physiques afin de limiter les cas de **grippe A en France**.

(Source Ministère de la Santé)

Commentaires du commissaire enquêteur

Toute la documentation trouvée tend à montrer qu'il n'y a pas transmission directe du porc à l'homme et qu'aucun cas n'a été confirmé en France lors de l'épidémie qui a touché l'Amérique. On peut penser que si un risque surgissait, les autorités prendraient toute mesure nécessaire.

- L'ammoniac vecteur de l'asthme

➤ Réponse de la SCEA BARBIER

Dans notre dossier au § 7 étude du risque sanitaire, il est fait au sous § 7.1.13 une étude de l'exposition des populations à l'ammoniac. Cette étude détermine que l'indice du risque d'exposition est de 0,43, donc bien en dessous de 1 qui est le niveau minimum pour affirmer qu'il y a un risque pour les populations qui habitent à proximité de notre site d'élevage.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse est satisfaisante.

Stress dû à la dégradation de l'environnement et à la dévaluation des biens

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Nous n'avons aucune donnée précise sur la dévaluation des biens.

Le marché immobilier fait plus appel à l'offre et à la demande dans un secteur donné, il est plus sensible à l'emploi disponible dans la région qu'à la présence d'élevage.

De plus, le site d'élevage est implanté à plus de 100 m des habitations, et il sera arboré conformément au plan proposé dans le dossier.

De plus, nous rappelons que notre site d'élevage existe depuis plus de 20 ans, et jusqu'à aujourd'hui il n'a jamais été fait état d'une dévaluation des biens dans la commune du fait de sa présence.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Aucune étude n'a été trouvée sur ce sujet. Par ailleurs, l'élevage existait effectivement bien avant de nombreuses constructions individuelles dans les environs.

L'extension d'aujourd'hui sera-t-elle suivie d'une autre ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Il n'est prévu actuellement aucune extension future du site sur la commune de ROQUETOIRE.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Dont acte.

Y a-t-il réellement surproduction de viande de porc ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

La région Nord Pas de Calais est déficitaire en viande de porc, mais en France nous sommes pour le moment à l'autosuffisance. Il n'empêche que nous exportons une partie de notre production vers les pays de l'Europe et les pays tiers 510 000 tonnes d'équivalent- carcasse en 2010, et nous en importons 400 000 tonnes équivalent-carcasse en 2010, des jambons principalement.

Il n'y a donc pas de surproduction, mais un apport positif à la balance commerciale française. De plus, il est à craindre que vu la diminution actuelle du cheptel français, nous soyons rapidement en manque de viande de porc et soyons obligés d'importer beaucoup plus.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

La réponse est satisfaisante.

La Belgique a-t-elle interdit ce type d'élevage ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Non, à notre connaissance la Belgique n'a pas interdit ce type d'élevage sur son territoire. Les conditions d'installation d'un élevage y sont différentes. Il y a une notion de distance de l'élevage aux zones d'habitats (présence d'habitats dans un rayon de plus ou moins 300m), les seuils à atteindre pour les études d'incidences sur l'environnement sont différents selon ces zones et la taille de l'élevage.

Par exemple, une étude d'impact avec consultation du public n'a lieu que lorsque l'élevage atteint 1600 places de porcs charcutiers en zone d'habitat, ou 2000 places hors zone d'habitat, alors qu'en France le seuil est de 450 animaux équivalents, il n'y a aucune notion de zones d'habitat, les règles sont donc plus souples en Belgique.

La restructuration actuelle de l'élevage en Belgique fait que bon nombre d'éleveurs y produisent des porcelets, qu'ils exportent pour l'engraissement vers d'autres pays Allemagne et France. On voit aussi actuellement des éleveurs belges mettre leurs porcs en élevage en France. Ce dernier point nuit à toute la filière Française puisque l'aliment vient de Belgique et les animaux y retournent pour y être abattus et transformés, c'est autant de plus-values qui échappent désormais à notre filière, la rendant encore plus fragile et non compétitive.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse recoupe les informations recueillies par le commissaire enquêteur. Il faut ajouter qu'apparemment, c'est la législation sur les épandages qui est plus restrictive en Belgique qu'en France : à partir d'un certain tonnage d'azote annuel, les lisiers doivent être desséchés avant épandage. Le ratio cheptel porcin/nombre d'hectares épandables en est certainement la cause.

5.3 QUESTIONS du commissaire enquêteur et REPONSES de la SCEA Barbier

Rappel : les questions figurent à l'annexe 7 et le mémoire en réponse est joint au présent rapport.

1- Le résumé non technique (p. 4, 2^{ème} §) ne porte pas trace des cochettes. Est-ce un oubli ?

➤ Réponse de la SCEA BARBIER

Il n'y a pas d'oubli à ce niveau, mais simplement un manque de précision. En effet, sur l'élevage nous avons omis de préciser que les cochettes font partie intégrante des 32 truies présentes du bâtiment **P2.1** Bloc de saillie. Donc, sur les 32 truies, nous pouvons estimer qu'il y a 6 cochettes.

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte

2- La production annuelle : la mention p 28 du dossier est peu claire pour un non initié.

Peut-on résumer la situation de la manière suivante ?

L'élevage est mené en 7 bandes d'environ 20 truies. Les bandes se succèdent toutes les 3 semaines. La même truie met donc bas toutes les 21 semaines, soit 2,48 fois l'an. Si l'on estime que les progrès de la génétique se poursuivront, on peut espérer 12,1 porcelets par portée, soit $12,1 \times 2,48 = 30$ porcelets et les 140 truies susceptibles de mettre bas (sur 155 présentes) produiront 4200 porcelets.

Sur ces 4200 porcelets sevrés à l'élevage :

- 1000 sont vendus le jour du sevrage, à 8 kg.
- 1630 mâles sont transférés sur un autre site, en intégration.
- 1570, essentiellement des femelles, sont engraisés sur le site jusque 110kg. Les mieux conformées, environ 1200 cochettes, seront labellisées et partiront dans d'autres élevages, le reste sera abattu en charcutier.

A noter aussi que 50 truies sont réformées chaque année.

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

La réponse confirme les chiffres ci-dessus et précise :

- 1570 (des femelles) restent sur le site. Le devenir de ces 1570 porcelets est le suivant :
 - 1200 seront engraisés jusque 110 kg et seront vendus comme femelles de reproduction ;
 - 292 seront engraisés jusque 110 kg et seront vendus comme porcs charcutiers ;
 - 78 animaux correspondent aux pertes qui sont en moyenne de 5 % sur l'élevage.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Cette formulation est plus claire que celle du dossier et précise en outre les propos tenus lors de la réunion

3- L'élevage produira d'après le dossier 493,13 tonnes d'équivalent CO² (soit 134,5 t d'équivalent carbone). Vous concluez : « le pouvoir de réchauffement global du secteur agricole est évalué à 20% du PRG des activités agricoles, la part de l'élevage est de 46% de la contribution agricole et l'élevage porcin représente 10% de la part relative à l'élevage et donc 0.92% du PRG des activités nationales. La participation de l'élevage porcin au PRG est donc très limitée, celle de l'élevage objet de la présente étude encore plus. » .

Cette conclusion est sans doute vraie, mais outre qu'elle ne concerne que les animaux sortis de la ferme, elle n'illustre guère les 493.13 tonnes d'équivalent CO² citées. Pouvez-vous produire une comparaison qui parlerait au public ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Après recherche sur Internet, nous pouvons produire en comparaison de la production de notre élevage, celles-ci :

- le bilan carbone annuel du Campus de Bretagne à Rennes est de 1 911 tonnes CO² pour 1884 personnes présentes sur le site, 75 % des émissions sont dus aux déplacements ;
- les 3 jours du rallye d'Alsace ont un bilan carbone annuel de 3000 tonnes de CO² ;
- le déplacement annuel d'une voiture de type monospace qui fait 4000 km en ville et 7000 km en campagne est de 3,5 tonnes de CO², 140 monospaces produisent autant que l'élevage.

Ces quelques comparaisons permettent de mieux situer la production de notre élevage, qui comme on le voit ne représente que 16,5 % des émissions du rallye d'Alsace.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Cette comparaison permet de relativiser l'émission de gaz à effet de serre de l'élevage.

4- L'évaluation du niveau sonore moyen : le second alinéa de la p. 108 semble en contradiction avec le tableau de la p 107 : le bruit serait perceptible uniquement en période c, mais cela n'apparaît pas nettement dans le tableau p 107 car les chiffres y sont identiques en période d. Pouvez-vous apporter des précisions ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Après vérification des calculs d'émergence de bruit, nous pouvons confirmer que dans le tableau page 107, il n'y a pas d'erreur. Par contre, l'interprétation qui en est faite page 108 comporte une erreur, nous aurions dû regrouper les périodes **c**, **d**, et **e** puisque l'émergence résultante est identique. La période **c** n'étant pas plus bruyante que les autres périodes. Cette erreur d'interprétation ne remet pas en cause la conclusion qui est de confirmer que le site respecte en tout point la législation sur le bruit ambiant.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Dont acte

5- Le dossier évoque rapidement les surfaces attribuées aux animaux après mise aux normes. Pouvez-vous produire un tableau démontrant que la réorganisation aboutit bien au respect des normes de l'arrêté du 16 janvier 2003, concernant les truies gestantes. Le tableau de la page 35 pourrait servir de base, en mettant la « surface des salles » à la place de la colonne « nombre de places » et la « surface par animal » à la place de la colonne « nombre d'animaux équivalents ».

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Au niveau de notre élevage, nous respectons déjà les recommandations de surface au niveau des porcelets et des porcs charcutiers. Seule la partie des truies gestantes en case individuelle ne respecte pas les normes de l'arrêté du 16 janvier 2003 qui prévoit les surfaces suivantes :

- Jusqu'à 10 kg : 0,15 m²
- Plus de 10 kg et jusqu'à 20 kg : 0,20 m²
- Plus de 20 kg et jusqu'à 30 kg : 0,30 m²
- Plus de 30 kg et jusqu'à 50 kg : 0,40 m²
- Plus de 50 kg et jusqu'à 85 kg : 0,55 m²
- Plus de 85 kg et jusqu'à 110 kg : 0,65 m²
- Plus de 110 kg : 1,00 m²

Pour les truies en liberté, surface de 2,25 m²/truie et 1,64 m²/cochette pour groupe de 6 à 39 animaux, 2,48 m²/truie et 1,81 m²/cochette si moins de 6, et 2,03 m²/truie et 1,48 m²/cochette si plus de 39 animaux dans le groupe.

Sur notre élevage nous avons choisi des groupes de 10 truies soit une surface minimum de 2,25m²/truie, des groupes de 8 cochettes soit 1,64 m²/cochette.

Le tableau récapitulatif (en annexe 8) montre que les normes/animal sont respectées dans le projet.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Cette démonstration permet de constater en effet que la surface par truie gestante passe de 3,25 à 3,90 m² dans le bloc de saillie et de 1,20 à 2,25 m² dans le bloc «gestantes» et donc que le projet se traduit par une amélioration des conditions de logement des truies gestantes, comme voulu par le législateur.

6- Pouvez-vous fournir copie de l'arrêté de DUP du captage de Roquetoire ou au moins la partie des prescriptions relatives à l'épandage? Le dossier indique (p 78) que les prescriptions cette DUP rappellent que « l'épandage (ilot BG 18 concerné) sera limité aux quantités directement utiles à la

croissance des végétaux. Cette limitation tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des **règles agronomiques de bonnes pratiques culturales** ». Quelles sont ces règles ? Sont-ce celles du code de bonne pratiques agricoles ? sinon, où peut-on les trouver ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

La copie de l'arrêté de DUP du captage de ROQUETOIRE est en **annexe n° 38** du dossier sous le titre : les données des différents captages d'eau.

Ce n'est pas nous qui proposons le respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales, mais l'hydrogéologue dans l'arrêté de DUP en annexe 38-14. Nous pensons qu'il s'agit bien du code des bonnes pratiques agricoles dont il est fait état à ce niveau.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Dont acte

7- L'îlot BG3 se trouve dans le périmètre de protection du captage de Lillers : est-ce le périmètre rapproché ou éloigné ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

L'îlot **BG3** est bien situé en périmètre **rapproché** du captage de LILLERS.

 **Commentaires du commissaire enquêteur**

Cette réponse lève une ambiguïté du dossier.

 **une recommandation sera faite à ce sujet**

8- Le dossier indique que l'étude agro-pédologique a été réalisée pour le lisier et le fumier, or l'annexe 40 traite du seul lisier. Pouvez-vous indiquer rapidement la différence entre ces deux effluents au regard de la pollution des eaux souterraines et indiquer si ce qui vaut pour le lisier vaut automatiquement pour le fumier?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Le lisier est un engrais complet qui apporte N, P et K. Sa valeur fertilisante est équivalente à celle des engrais minéraux pour P et K. Pour l'azote par contre la fraction directement utilisable ne représente que 60 % du total auxquels il convient d'ajouter 20 % pour l'azote organique minéralisé dans l'année même de l'apport. Le fumier est plus riche en matières organiques que le lisier (20 à 25 % du produit brut au lieu de 6 %). A sa valeur fertilisante s'ajoute une valeur d'amendement organique. Il préserve la fertilité des sols et réduit les risques de pollution dus au lessivage.

Le lisier de porc n'est ni un produit stable ni un produit standard. Les déjections recueillies, fèces et urines mélangés, sont l'objet de fermentations et de transformations diverses. C'est le cas pour l'azote uréique des urines qui passe de la forme organique à la forme minérale ammoniacale sous l'action d'uréases présentes dans les fèces. En quelques jours, la part de l'azote ammoniacal passe de 35 à 70 % de l'azote total (minéral plus organique).

Bien que le lisier soit un engrais complet il est surtout considéré comme engrais azoté. La majeure partie de l'azote qui est sous forme ammoniacale a le même effet que l'azote d'un engrais minéral du commerce. L'azote des déjections se présente sous deux formes : l'azote minéral qui représente 20 % dans un fumier, 60 % dans le lisier, et l'azote organique.

Pour calculer la dose d'azote apportée par un lisier ou un fumier, il faut connaître le coefficient d'équivalence engrais azoté pour la culture considérée (exemple 0,60 pour un lisier sur blé et 0,20 pour un fumier, mais 0,70 et 0,30 respectivement si la culture est un maïs).

L'azote du lisier est donc rapidement absorbable par la plante, alors que celui du fumier est réparti sur plusieurs années. Les épandages de lisier doivent donc être réalisés au plus près des besoins de la plante, il doit être enfoui rapidement pour éviter une volatilisation trop importante de l'azote ammoniacal.

Le lisier est également un amendement plus facilement lessivable que le fumier, c'est pourquoi ses recommandations d'épandage sont beaucoup plus contraignantes que celles du fumier en terme de délai d'enfouissement, de période d'épandage, de texture de terrain, de pente de terrain, d'hydromorphie des parcelles. Voir § 6.9.2.1 Recommandations de l'hydrogéologue et § 6.9.2.2 Recommandations de l'agropédologue.

Les prescriptions pour l'épandage de lisier étant les plus contraignantes, elles valent donc pour l'épandage de fumier.

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces précisions sont très utiles à la compréhension des enjeux et des prescriptions d'épandages par un public non initié.

9- En matière de dangers, l'interdiction de descendre dans les fosses est à juste titre rappelée dans le dossier. Est-il possible matériellement d'en interdire l'accès par une fermeture cadenassée ?

➤ Réponse de la SCEA BARBIER

La fosse extérieure est couverte, et le couvercle qui est en place sur la seule ouverture est en béton. Vu son poids il est difficilement déplaçable par un enfant ou un adulte seul.

Par contre, il est impossible d'interdire l'accès par cadenas aux fosses situées à l'intérieur des bâtiments, car les caillebotis recouvrent l'ensemble des sols des salles.

Les caillebotis sont en béton, ils ne peuvent être déplacés par une personne seule pour permettre l'accès à la fosse. Rappelons que l'accès aux bâtiments est interdit à toute personne étrangère au site.

Dans ce cadre, nous ne pouvons donc que rappeler les consignes de sécurité.

Commentaires du commissaire enquêteur

La visite a effectivement montré les difficultés soulevées ci-dessus.



Une recommandation sera faite à ce sujet.

10- L'orientation O6-4 du SAGE de la Lys prévoit d' « Associer les S.A.T.E.G.E. (service d'assistance technique à la gestion des épandages) lors de tout nouveau projet d'épandage ou de réactualisation de plan d'épandage ». Le SATEGE Nord-Pas de Calais- Picardie a-t-il été associé à votre projet ?

➤ Réponse de la SCEA BARBIER

Au niveau de la réalisation de notre dossier d'étude de plan d'épandage le SATEGE n'a pas été associé.

Le SATEGE est consulté directement par les services de la préfecture après recevabilité de notre dossier. Il donne alors un avis sur le plan d'épandage et la faisabilité de celui-ci, au service des Installations Classées. Ces observations et recommandations seront reprises dans l'arrêté d'autorisation si nécessaire.

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte.

11- Une base de données (SYCLOE) a été conçue pour suivre à la parcelle les épandages sur le bassin Artois-Picardie et sera alimentée par les producteurs d'effluents (plans et bilans annuels). Votre élevage est-il concerné par cette remontée d'informations ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Pour le moment, la base SYCLOE ne regroupe qu'une partie des épandages industriels et boues de station d'épuration. C'est le SATEGE qui est chargé de mettre sur la base les plans d'épandage et bilans annuels des industriels et des stations d'épuration.

Par la suite, il entrera dans la base de données les plans d'épandage des agriculteurs, mais pas les bilans annuels.

En ce qui concerne l'agriculture beaucoup de plans d'épandage ne sont pas informatisés, donc le travail de mise à jour de la base sera très long. Notre plan étant informatisé il sera rapidement dans la base.

A l'heure actuelle, il n'est pas prévu que les agriculteurs transmettent chaque année leur bilan annuel à la base SYCLOE. Par contre, nous sommes tenus de tenir à jour un cahier d'épandage et de réaliser chaque année en mars un plan prévisionnel de fumure à la parcelle. Ces deux éléments sont contrôlables à tout moment par les services de l'état, d'ailleurs chaque année un certain nombre d'exploitations sont contrôlées selon un tirage au sort par les services de l'état.

Commentaires du commissaire enquêteur

 *Ces précisions sont intéressantes et **donneront lieu à une recommandation***

12- L'autorité environnementale regrette que les prescriptions du règlement du SAGE de la Lys n'aient pas été évoquées dans le dossier. Quelles sont ces prescriptions au regard de l'épandage ?

➤ **Réponse de la SCEA BARBIER**

Le règlement du SAGE de la Lys n'aborde pas directement le problème des épandages agricoles. Il s'agit plutôt de grands thèmes de protection de la ressource en eau, d'objectifs prioritaires à atteindre.

- Compatibilité avec le SAGE de la Lys :

*Ce point est abordé au § 6.8.1 du dossier : **compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie et le SAGE.***

Nous reprenons ce point plus en détail ci-dessous.

- ✓ **Vérification du site d'implantation et de l'emplacement des parcelles d'épandage avec la cartographie du SAGE de la Lys**

La parcelle retenue pour l'implantation de notre projet ne se situe pas dans une zone humide d'intérêt environnemental particulier, ni dans une zone stratégique pour la gestion de l'eau, ou de champs naturels d'expansion des crues. Aucun îlot de culture retenu pour l'épandage des déjections ne se situe également dans ces zones particulières.

✓ **Préservation de la qualité des eaux souterraines**

La préservation de la qualité des eaux souterraines est abordée au niveau de différents chapitres de notre dossier.

Etanchéité des fosses de stockage des déjections

Ce point est abordé au § 6.8 **Mesure prise pour l'eau**, un drainage sous et autour de la nouvelle fosse sera réalisé avec puits de contrôle, permettant de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage.

Protection des eaux souterraines des fuites éventuelles de produits dangereux

Ce point est abordé au niveau de l'étude des dangers au § 10 du dossier. Il y est stipulé que les normes de construction seront respectées pour la réalisation de la fosse, la fosse bénéficie de la garantie décennale. Elle est équipée d'un système de contrôle des éventuelles fuites, les différentes canalisations présentes sur le site sont contrôlées régulièrement.

La capacité de stockage utile de 6,2 mois permet de faire face à des éventuelles fuites d'abreuvoir. Ils seront vérifiés régulièrement, et un enregistrement des consommations d'eau sera fait mensuellement.

La cuve à fuel présente pour le groupe électrogène possède un mur de rétention permettant de stopper toute infiltration dans le milieu en cas de fuite, il en est de même pour le stockage de l'huile nécessaire pour le groupe. **(Voir § 8.3 et 10 du dossier)**

Rejet des eaux souillées lors d'un incendie

Les eaux servant à éteindre un incendie seront stockées dans les fosses se trouvant sous les bâtiments. Si une partie de ces eaux venaient à s'écouler dans le réseau d'eaux pluviales celles-ci seraient retenues dans le bassin tampon. Aucun rejet ne sera fait dans le milieu naturel.

Rejet des eaux pluviales du site

Ce point est abordé au § 1.7 du dossier. Toutes les eaux pluviales tombant sur les bâtiments seront dirigées à l'aide de gouttières et d'un réseau distinct vers le bassin tampon. Quand le niveau maximal de remplissage est atteint, le surplus est dirigé vers le fossé en respectant le débit de rejet autorisé. Une autorisation de rejet des eaux pluviales au fossé existant est en **Annexe n° 21**, l'étude pour le rejet des eaux pluviales est en **Annexe n°59**.

Epandage des effluents organiques

Comme indiqué dans le § 1.8 du dossier concernant le plan d'épandage, toutes les exclusions réglementaires que ce soit au titre des installations classées, du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, des études hydrogéologique et agropédologique ont été respectées pour définir l'aptitude à l'épandage de chacune des parcelles.

Il a bien été tenu compte de la spécificité des périmètres de protection des captages d'eau potable après étude des prescriptions des DUP, et sur avis de l'hydrogéologue.

Les pratiques d'épandage prévues après réalisation du projet respectent le Code de Bonnes Pratiques Agricoles, ainsi que le 4^{ème} programme d'actions des zones vulnérables. Les apports d'effluents ne seront réalisés qu'après réalisation du plan prévisionnel de fumure et en respectant les besoins des cultures. Il sera tenu un cahier des pratiques d'épandage annuel.

La pression azotée par ha de SAU mise à disposition est de 61,2 kg, soit bien en dessous de la norme admise qui est de 170 kg/ha.

Il a été également tenu compte des rejets en phosphore et potasse de l'élevage.

Protection du forage d'eau potable

Comme indiqué au § 1.6 du dossier, le forage sera équipé d'un compteur et d'un clapet anti-retour évitant tout retour accidentel vers la nappe. L'ouvrage sera fermé par un capot cadenassé interdisant tout accès à celui-ci par des personnes étrangères au site.

✓ **Préservation de la quantité des eaux souterraines**

Comme indiqué au § 1.4.3 du dossier l'alimentation en eau de l'élevage se fera à partir d'un forage personnel. La demande de forage est en § 1.6 et en **annexe n° 20** du dossier.

L'impact du prélèvement annuel d'eau sur la ressource de ce secteur est explicité en § 5.4.3 du dossier, il est stipulé que le prélèvement ne représente que 0,11 % de la ressource annuelle, ce qui est tout à fait minime.

De plus, il est explicité au § 6.8 du dossier, les lavages des salles se feront à partir d'une pompe haute pression permettant de diminuer la consommation d'eau de 67,5 m³ annuellement.

Les éventuelles fuites d'abreuvoirs seront vérifiées chaque jour, et la quantité d'eau utilisée sera enregistrée mensuellement afin de détecter d'éventuelles fuites non visibles.

✓ **Préservation de la qualité des eaux de surface**

Comme indiqué au § 6.4 du dossier, l'îlot de culture se trouvant le long de la "Liouwette" qui est de type BCAE est doté d'une bande enherbée non cultivée de 10 m de large, afin de respecter la faune et la flore présentes dans et à proximité du cours d'eau.

Les mesures mises en place pour préserver la qualité des eaux souterraines et explicitées ci-dessus permettent également de préserver les eaux de surface de tout problème de pollution suite à un éventuel rejet accidentel.

Il n'a pas été constaté après étude des cartes du SAGE de la Lys de zone humide d'intérêt environnemental particulier, de zone stratégique pour la gestion de l'eau, ou de champs naturels d'expansion des crues à proximité immédiate des îlots retenus pour l'épandage ou du site d'implantation.

En conclusion, nous pouvons dire que notre projet est tout à fait compatible avec le SDAGE et le SAGE de la Lys.

Commentaires du commissaire enquêteur

Toutes ces précisions sont utiles à la compréhension du projet. Certes, la plupart figurent effectivement dans le dossier, mais dispersées tout au long. Les lire ainsi rassemblées permet de vérifier que la compatibilité avec les documents d'orientation est réelle.



Une recommandation sera faite concernant le rejet des eaux pluviales

CHAPITRE 6 : CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. L'affichage dans les lieux prévus a été effectif, les certificats des maires adressés aux services préfectoraux l'attesteront. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (salle convenable, proximité de l'entrée de la mairie, personnel de l'accueil capable de renseigner le public...). L'accès des personnes à mobilité réduite n'était pas directement assuré, néanmoins une solution de repli existait.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière durant toute la durée de l'enquête.

Le procès-verbal des observations a été communiqué dans les huit jours de la fin de l'enquête au pétitionnaire, qui a fait parvenir son mémoire en réponse dans les délais.

CHAPITRE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : PV de la réunion avec le pétitionnaire

Annexe 2 : vérification de l'affichage

Annexe 3 : avis d'enquête dans les journaux légaux

Annexe 4 : annonce dans les boîtes aux lettres

Annexe 5 : article de l'Echo de la Lys du 19 janvier 2012

Annexe 6 : cuve de rétention et porte acoustique

Annexe 7 : PV des observations et questions du commissaire enquêteur

Cette page 42 clôt mon rapport.

A Guarbecque, le 12 mars 2012

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Chappe', with a horizontal line underneath.

Didier Chappe

Préfecture du PAS-de-CALAIS

Commune de ROQUETOIRE

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet présenté

par la SCEA BARBIER représentée par

Mme Danièle Barbier et M. Xavier Barbier, cogérants,

du lundi 16 janvier au jeudi 16 février 2012 inclus

En vue de la régularisation administrative suite au changement de mode d'exploitation, de l'extension (de 1022 à 1162 animaux-équivalents) et de la réorganisation de l'élevage porcin dans le cadre de la mise aux normes « bien-être » ainsi que de la création d'un forage,

sur la commune de ROQUETOIRE (Pas-de-Calais)

ANNEXES

Didier Chappe, commissaire enquêteur, le 12 mars 2012

Sommaire

Annexe 1 : PV de la réunion avec le pétitionnaire.....	p 3
Annexe 2 : vérification de l'affichage.....	p 6
Annexe 3 : avis d'enquête dans les journaux légaux.....	p 7
Annexe 4 : annonce dans les boîtes aux lettres.....	p 8
Annexe 5 : article de l'Echo de la Lys du 19 janvier 2012.....	p 9
Annexe 6 : cuve de rétention et porte acoustique.....	p 10
Annexe 7 : PV des observations et questions du commissaire enquêteur.....	p 11

ANNEXE 1

SCEA BARBIER – ROQUETOIRE PROCES-VERBAL DE LA REUNION AVEC LE PETITIONNAIRE ET DE LA VISITE DE L'ELEVAGE

Date : mardi 10 janvier 2011
de 9h30 à 11h30 : réunion avec le pétitionnaire
de 11h30 à 12h30 : visite de l'élevage

I - REUNION AVEC LE PETITIONNAIRE

Etaient présents : M. Xavier Barbier et Mme Danièle Barbier, cogérants de la SCEA, M. Guy-Noël Barbier, titulaire de l'autorisation d'exploiter du 11 décembre 1987, M. Jean-Marie Vanvincq, conseiller à la Chambre d'agriculture du nord-Pas de Calais.

Après une brève présentation des personnes présentes, le dossier d'enquête est abordé. Il s'agit pour le commissaire enquêteur, qui a constaté que le dossier était conforme à la réglementation, de se faire préciser un certain nombre de points :

- 1) Le contenu du projet soumis à enquête publique :
 - Régularisation du mode d'exploitation qui a changé depuis l'autorisation préfectorale du 11 décembre 1987, sans autorisation préalable.
 - Augmentation du cheptel de 1022 équivalents animaux à 1162.
 - La réorganisation de l'élevage dans le cadre de la mise aux normes bien-être.
 - La création d'un forage pour 3554 m3 annuels.

- 2) La spécificité de cet élevage, qui est un élevage de sélection d'animaux femelles, soumis à des exigences sanitaires bien plus fortes qu'un élevage d'engraissement.

- 3) La production annuelle, la mention p 28 du dossier étant peu claire pour un non initié.

L'élevage est mené en 7 bandes d'environ 20 truies. Les bandes se succèdent toutes les 3 semaines. La même truie met donc bas toutes les 21 semaines, soit 2,48 fois l'an. Si l'on estime que les progrès de la génétique se poursuivront, on peut espérer 12,1 porcelets par portée, soit $12,1 \times 2,48 = 30$ porcelets et les 140 truies (sur 155 présentes) produiront 4200 porcelets.

Sur ces 4200 porcelets sevrés à l'élevage :

 - 1000 sont vendus le jour du sevrage, à 8 kg.
 - 1630 mâles sont transférés sur un autre site, en intégration.
 - 1570, essentiellement des femelles, sont engraisés sur le site jusque 110kg. Les mieux conformées, environ 1200 cochettes, seront labellisées et partiront dans d'autres élevages, le reste sera abattu en charcutier.

A noter aussi que 50 truies sont réformées chaque année.

- 4) La quantité de fumier produite annuellement paraît faible (66 tonnes). En réalité, ne seront sur paille que les truies à saillir, pendant une période d'une semaine, qui revient tous les 21 jours, soit en moyenne 17 semaines par an et les cochettes de renouvellement.

- 5) Les dispositions prises pour l'enlèvement des cadavres.
- 6) Le stockage des produits insecticides, raticides et vétérinaires.
- 7) La reprise des déchets des déchets de soins. Le contrat d'enlèvement date de près de 8 ans, mais une facture récente ((20/10/2011) a été fournie.

- 8) La rétention des fluides en cas de fuite : les deux bidons d'huile, (5l de chaque) neuve et usagée, nécessaires au groupe électrogène sont stockés dans des bidons plus grands. En revanche, il n'y a pas actuellement de rétention pour les 500l de fuel destinés au même usage : elle sera assurée par une cuve à double paroi ou par la réalisation d'une cuve de rétention maçonnée d'une contenance adéquate.
- 9) La distance d'épandage à plus de 50 m des habitations, qui ne figure pas dans le § qui précise les distances d'épandage p 49.
- 10) Les prescriptions du SAGE de la Lys, qui ne sont pas détaillées dans le dossier. M. Vanvincq les enverra par mail au commissaire enquêteur dans les jours qui viennent.
- 11) Concernant l'impact sur le milieu socio-économique, (§5-3 p 91), il est utile de préciser que la mise aux normes a un coût non négligeable, qui serait insupportable pour l'élevage s'il n'y avait parallèlement une augmentation de la production, donc une augmentation des reproducteurs.
- 12) Concernant l'article 5.4.1.1 production de GES, il est dit que l'élevage produira 493,13 t d'équivalent CO2. Sans point de comparaison avec d'autres sources d'émission, cette donnée ne parle guère. M. Vanvincq va tâcher de trouver des exemples.
- 13) La balance azotée globale, p 99. Effectivement, le chiffre de couverture des exportations des cultures par l'azote organique est erroné : il faut lire 36,05 au lieu, de 56,03.
- 14) L'évaluation du niveau sonore moyen : le second alinea de la p. 108 semble en contradiction avec le tableau de la p 107. S'agissant de mesure de bruit, domaine très complexe, M. Vanvincq va se faire préciser les choses.
- 15) Le nombre de camions est estimé de 2 à 4 p 108, et de 1 ou 2 p 110. C'est cette dernière estimation, 1 ou 2, qui semble la plus vraisemblable.
- 16) La couverture de la fumièrre n'est pas reprise au § 6.5.2, (mesures prises au niveau du stockage des déjections). C'est cependant une mesure qui évite des émissions de jus dues aux pluies. Elle est reprise au 6.10 (mesures prises pour les odeurs), mais ne l'est pas au § 9, (dépenses engagées). Il est précisé que cette couverture est bien dans le projet, qu'elle figure au permis de construire et que son coût estimé est de 22500€.
- 17) Les risques liés à la descente dans les fosses à lisier sont mentionnés au dossier, avec le rappel des précautions à prendre. Il est impossible, compte tenu, de leur nombre et de leur situation, d'interdire matériellement tout accès à ces fosses. Des panneaux d'interdiction peuvent en revanche être apposés.
- 18) Dans le tableau de la p 144, étude des dangers, figure la classe de probabilité « peu probable » qui n'existe pas dans le tableau de référence, p 142 « échelle de probabilités ». Il faut lire en fait classe E « extrêmement peu probable ».

Au fil de l'examen du dossier, quelques erreurs matérielles, (de frappe, de dénomination de parcelles, de renvoi aux annexes), ont été signalées. Ces erreurs sont somme toute peu nombreuses et n'altèrent en rien la bonne compréhension du dossier d'enquête.

La réunion s'est terminée par un bref compte-rendu du contrôle d'affichage exécuté le 2 janvier, qui ne soulève aucun problème, et un rappel du calendrier de la suite de la procédure : enquête du 16 janvier au 16 février, (5 permanences en mairie de Roquetoire), remise des observations le 22 ou 23 février, mémoire en réponse attendu pour le 5 mars, rapport et conclusions motivées pour le 19 mars au plus tard, s'il n'y a pas prolongation de l'enquête.

II – VISITE DU SITE

Conduite par M. Xavier Barbier, par une température extérieure de 12° et un vent modéré.

La visite commence par le voisinage et les abords de l'exploitation, qui sont en excellent état de propreté. L'odeur de l'élevage y est très peu perceptible. L'émergence du bruit est quasi inexistante : il est vrai que nous ne sommes pas en été et que les ventilateurs ne tournent donc pas à pleine puissance.

Avant de pénétrer dans les locaux, le visiteur est soumis aux contraintes d'hygiène, particulièrement strictes dans un élevage de sélection : déshabillage, douche, vêtements spécifiques, bottes. A chaque entrée dans un bâtiment, passage préalable au pédiluve.

Ce qui étonne le plus, c'est le nombre de stalles vides que ce soit en maternité, en post sevrage ou engraissement : il s'agit d'une mesure d'hygiène, liée au vide sanitaire indispensable, de 8 jours au moins entre chaque lot et au cours duquel les stalles libérées sont nettoyées de fond en comble.

L'état de propreté des couloirs et des stalles est remarquable et cela contribue certainement à la faible émission d'odeurs. Pas d'insectes ni de rongeurs, rien ne traîne.

L'odeur est davantage présente à l'intérieur des locaux, qui sont toujours fermés et ventilés, comme à proximité des bouches d'extraction d'air, mais elle est très supportable.

Plusieurs arrêts dans le village lors du trajet retour ont permis de constater que les odeurs étaient ce jour là imperceptibles dans le voisinage, même sous le vent.

Les animaux sont propres et très calmes : aucun bruit avant d'entrer, quelques cris à l'entrée, mais rien qui soit gênant à l'extérieur, où même les ventilateurs sont peu audibles (la température est cependant peu élevée et les ventilateurs ne tournent pas à plein régime). Aucune livraison d'aliment ni transport d'animaux n'est prévu et il n'est donc pas possible de constater le bruit des camions, mais compte tenu de l'éloignement des silos et du quai de chargement par rapport aux habitations, ce bruit doit effectivement être supportable.

Au cours de la visite la présence des lieux de stockage (armoires, cuve à fuel, congélateur, réfrigérateur) a pu être constatée. Il n'y a effectivement pas de cuve de rétention de fuel (alimentation du groupe électrogène de secours) et le bac à cadavre n'est pas présent à l'élevage le jour de la visite.

Le 10 janvier 2012

Didier Chappe

ANNEXE 2

PUBLICITE et CONTRÔLE D'AFFICHAGE

E11000360/59

commune	tel mairie	jours et heures d'ouverture	rayon en. pub	comm. épand	aff.02/01		aff. 24 /01		aff 14/02	
					ext	int	ext	int	ext	int
Roquetoire	0321390507	TLJ sauf Samedi de 9 à 12 - TLJ sauf mercredi de 14 à 18	X	X	X			X		X
Quiestede	0321951045	lundi, mercredi vendredi de 14 à 18	X		X			X		
Mametz	0321390705	lundi à vendredi de 10 à 12 et 14 à 18 - samedi 9 à 12	X	X	X					X
Racquingham	0321954390	lundi mercredi jeudi vendredi de 9 à 12 et 14 à 17 mardi de 8 à 12 et 14 à 18	X			X	hall		X	
Rebecques	0321958396	lundi mardi 16 à 18, jeudi 14 à 16, samedi 10 à 12	X	X	non*			X		X
Ecques	0321393391	lundi à vendredi 10 à 12 et 16 à 18 - samedi 10 à 12	X		X					X
Wittes	0321390670	mercredi de 10 à 12 et de 18 à 19, vendredi de 17 à 19	X	X	X			X		X
Aire sur la lys	0321954040	TLJ de 8h30 à 12h et de 14h à 18h sauf le samedi	X	X		X**		X		
Blaringhem	0328432122	lundi à vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30	X		X					
Enguinegatte	0321393174	lundi 14 à 17, mercredi 9 à 11, samedi 8 à 11		X	X					X
Heuringhem	0321933545	lun au ven 9.30-11.30 - 15.30 18.30 fermé le Mer a/m	X		X			X		
Lillers	0321616464	lun au ven 8.30 à 12 - 13h30 à 17h - Samedi 8.30-12		X	X					X
Wardrecques	0321936182	lun mar jeu vend 10 à 12, 13 à 17 (18 le lun) Mer 13.30-15.30	X		X			X		
site SCEA			X		non***			X		X

* la mairie était fermée, l'affichage a été réalisé à 17h45 après avoir téléphoné à la mairie où Mme le maire tenait sa permanence.

** affichage dans le hall et affichage à l'intérieur, pour la CCPA

*** affichage absent le 02/01, SCEA informée et affiche constatée présente le 10/01,

A noter que la mairie de Roquetoire a distribué le 11 janvier une information toutes boîtes sur l'existence de l'enquête.



LA VOIX DU NORD
VENDREDI 30 DÉCEMBRE 2011

22 CARNET ET AVIS | ANNON

Enquêtes publiques

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
COMMUNE DE ROQUETOIRE
SCEA BARBIER
EXPLOITATION D'UN ELEVAGE PORCIN
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application des dispositions du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, sur le projet présenté par la SCEA BARBIER, dont le siège social est situé 5, rue Blondel - 62120 ROQUETOIRE, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de ROQUETOIRE.

Cette enquête se déroulera en Mairie de ROQUETOIRE, du 16 janvier 2012 au 16 février 2012 inclus. Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

M. Didier CHAPPE, proviseur de lycée, retraité, commissaire-enquêteur, sera présent à la Mairie de ROQUETOIRE les lundi 16 janvier 2012 de 9 heures à 12 heures, mardi 24 janvier 2012 de 15 heures à 18 heures, vendredi 3 février 2012 de 14 heures à 17 heures, vendredi 10 février 2012 de 15 heures à 18 heures et jeudi 16 février 2012 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les rapports et conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de ROQUETOIRE, pendant au moins un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent consulter le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, puis ultérieurement les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet de la préfecture du pas-de-calais (thème Annonces et Avis - Consultation du public).

1138856200

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES
GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS
CLASSEES
Commune de ROQUETOIRE
SCEA BARBIER
EXPLOITATION D'UN ELEVAGE
PORCIN
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE
PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application des dispositions du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, sur le projet présenté par la SCEA BARBIER, dont le siège social est situé 5, rue Blondel - 62120 ROQUETOIRE, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de ROQUETOIRE.

Cette enquête se déroulera en Mairie de ROQUETOIRE, du 16 janvier 2012 au 16 février 2012 inclus. Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

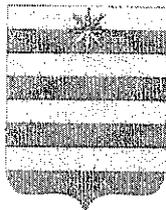
M. Didier CHAPPE, proviseur de lycée, retraité, commissaire-enquêteur, sera présent à la Mairie de ROQUETOIRE les lundi 16 janvier 2012 de 9 h à 12 h, mardi 24 janvier 2012 de 15 h à 18 h, vendredi 3 février 2012 de 14 h à 17 h, vendredi 10 février 2012 de 15 h à 18 h et jeudi 16 février 2012 de 14 h à 17 h.

A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de ROQUETOIRE, pendant au moins un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent consulter le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, puis ultérieurement les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet de la préfecture du pas-de-calais (thème Annonces et Avis - Consultation du public).

ANNEXE 4



Le 10 janvier 2012

Commune de Roquetoire

10 Place de la Mairie
62120 ROQUETOIRE
tel. 03 21 39 05 07
fax. 03 21 43 11 65
mail : mairie-roquetoire@wanadoo.fr

Madame, Monsieur,

Une enquête publique est ouverte pendant un mois à partir du 16 janvier 2012.

Elle porte sur :

- Une demande de régularisation administrative de l'élevage ;
- Une demande d'extension de bâtiment (augmentation de la surface bâtie de 7 %) ;
- Une demande d'autorisation pour créer et exploiter un forage d'eau potable pour l'alimentation des animaux

par la SCEA BARBIER* sur le territoire de la commune.

Un dossier relatif à ce projet est consultable en mairie.

Si vous avez des observations à formuler au sujet de cette installation, vous pouvez les adresser par écrit à la mairie du 16 janvier au 16 février.

Vous pouvez également les remettre ou les formuler à M. Didier CHAPPE, commissaire-enquêteur, qui sera présent en mairie :

- le lundi 16 janvier, de 9 H à 12 H ;
- le mardi 24 janvier, de 15 H à 18 H ;
- le vendredi 3 février, de 14 H à 17 H ;
- le vendredi 10 février, de 15 H à 18 H ;
- le jeudi 16 février, de 14 H à 17 H.

A l'issue de l'enquête, c'est le Préfet qui statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Je reste à votre disposition pour d'éventuelles précisions et vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Michel Hermant.

* SCEA : société civile d'exploitation agricole.

Une autre porcherie voudrait grossir



Didier Chappe enquête sur la porcherie Barbier.

La porcherie inscrite au nom de Xavier Barbier, rue Blondel à Roquetoire, a besoin de se mettre aux normes et voudrait bien grossir un peu dans la foulée, histoire d'amortir les travaux. De grossir juste un petit peu, puisqu'il s'agirait de passer de 1 022 à 1 152 animaux-équivalents, avec un bâtiment à étendre et un forage d'eau potable à réaliser plutôt que de pomper l'eau au robinet. L'épandage de lisier est prévu à Roquetoire, Aire, Enguinegatte, Lillers, Mametz, Rebecques et Wittes. La question était à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal, dans la soirée de mercredi dernier. Elle a été reportée à une prochaine séance : il n'y avait pas urgence.

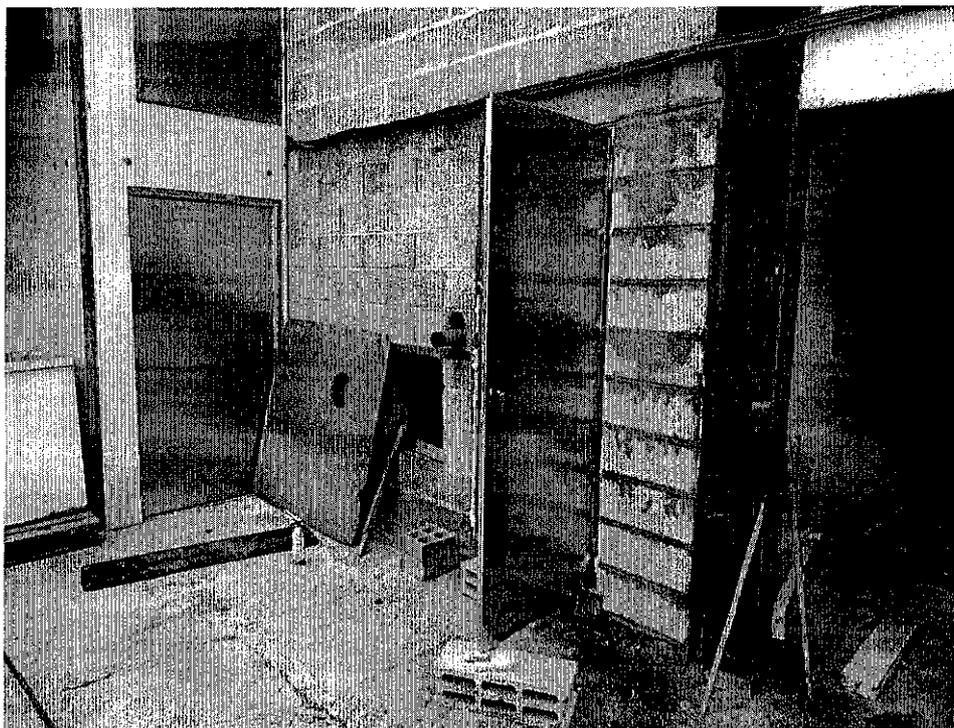
Les élus du village étaient en revanche pressés par l'administration de donner un avis sur le projet de déménagement et d'agrandissement de la porcherie d'Heuringhem. Pour faire face à l'affluence de militants antipor-

cherie, les élus ont délibéré à la salle des fêtes plutôt qu'à la mairie. Comme Ecques quelques jours plus tôt, et comme Heuringhem le lendemain, Roquetoire a donné un avis défavorable au projet d'Aurélie Bridault (4 oui, 14 non).

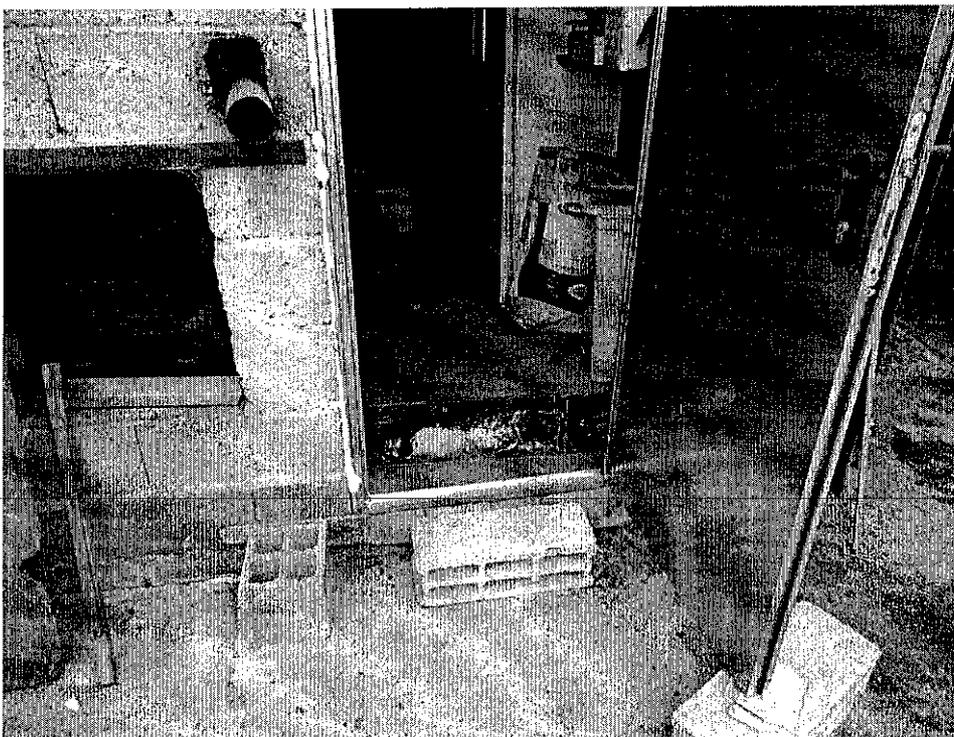
Qu'en sera-t-il du modeste projet de Xavier Barbier ? L'enquête publique s'est ouverte ce lundi matin. Le commissaire-enquêteur Didier Chappe (l'ancien principal du collège airois Jaurès) n'a pas été débordé, bien que le maire Michel Hermant ait informé ses administrés par le biais d'un toutes-boîtes des jours et heures des permanences. Une seule personne a consulté le dossier en mairie. Peut-être seront-elles plus nombreuses à vouloir donner leur avis aux prochaines dates.

Permanences du commissaire-enquêteur le
24 janvier de 15 à 18 h ; le
3 février de 14 à 17 h ; le
10 février de 15 à 18 h ; le
16 février de 14 à 17 h.

ANNEXE 6



PORTE ACOUSTIQUE ET RETENTION en cours d'installation



ANNEXE 7

Commune de ROQUETOIRE

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet présenté
par la SCEA BARBIER représentée par
Mme Danièle Barbier et M. Xavier Barbier, cogérants
du lundi 16 janvier au jeudi 16 février 2012 inclus**

**En vue de la régularisation administrative suite au changement de mode
d'exploitation, de l'extension (de 1022 à 1162 animaux-équivalents) et de la
réorganisation de l'élevage porcin dans le cadre de la mise aux normes « bien-être » ainsi
que de la création d'un forage,
sur la commune de ROQUETOIRE (Pas-de-Calais)**

PROCES-VERBAL des OBSERVATIONS

Le 22 avril 2012

Didier CHAPPE

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

I - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation du 16 janvier 2012 de M Gervais Bernard, rue St Michel à Roquetoire,
qui habite sous les vents dominants et souhaite que les odeurs n'augmentent pas.

Observation du 24 janvier 2012 de Mme Marie-Thérèse et M. Jacques Bultel, rue St Michel à Roquetoire :

venus consulter le dossier, habitant également sous les vents dominants, souhaiteraient que les odeurs n'augmentent pas, et qu'il n'y ait pas de pollution par le lisier dans le petit fossé le long du chemin des Héringueaux ni dans la source St Michel.

Observation du 24 janvier 2012 de M. André Cainne, 9 rue Blondel à Roquetoire,

souhaite que le matériel d'épandage prévu dans le dossier soit réellement mis en œuvre et que les épandages soient réalisés selon les conditions réglementaires de distance par rapport aux habitations. Il n'est pas contre l'extension mais souhaite que cela n'aille pas plus loin. Par ailleurs, il demande que le forage ne soit utilisé que pour l'exploitation.

Observation de Mme et M. Ourta, d'Ecques : Il s'agit d'une lettre datée du 22 janvier à l'attention du commissaire enquêteur, remise en mains propres le 24 janvier 2012 lors de la permanence et annexée au registre sous le n°1 : cette lettre figure dans son intégralité en annexe 1 ci-dessous.

Observation du 3 février de M J Vandenmeersch,

Vu le plan de la porcherie et celui de l'épandage. Cela semble être en bonne conformité.

Observation de Mme Monique et M. Daniel Denisselle et François, rue St Michel à Roquetoire, du 10 février 2012:

Riverains, souhaitent que les odeurs que l'on sent régulièrement, cessent. Autre question, paiera-t-il la taxe sur l'eau, sur l'assainissement ?

Observation de Mme Michèle et M. Claude Gouget, du 10 février :

Déjà beaucoup de mouches l'été sur le mur de pignon au sud, des grosses mouches noires. Peut-être épaissir la haie d'arbustes pour couper les odeurs ?

Observation de Mme Françoise et M. Guislain Goze, du 10 février :

Habiter au village, accepter qu'un jeune agriculteur développe son élevage selon les normes environnementales en vigueur, quoi de plus normal dans une localité qui veut préserver sa ruralité ? Néanmoins, la préservation de la nappe phréatique doit être scrupuleusement respectée pour une parcelle contiguë au périmètre de protection.

Observation de M. et Mme Lecoutre, rue St Michel à Roquetoire, datée du 9 février, adressée à Monsieur le Maire et remise en mains propres au commissaire enquêteur par les signataires le 10 février. Ce courrier est annexé au registre sous le n° 2.

Etant riverains de la ferme Barbier, nous subissons déjà les nuisances dues à l'élevage porcin :

- *Odeurs très désagréables (amplifiées ces derniers mois) : problèmes pour l'aération de la maison, mouches nombreuses l'été... Pourra-t-on encore profiter de notre jardin si cela s'amplifie encore ?*

- *Bruit très incommodant la nuit dû au système de ventilation de la porcherie ou autre appareil ? Cela provoque déjà des problèmes de sommeil. Ce problème est plus important l'été et risque d'être amplifié en cas d'agrandissement des bâtiments.*

- *Problèmes de pollution due à un élevage intensif (nappes phréatiques, diminution des ressources naturelles en eau pour le village ou canton, augmentation des nitrates...)*
Nous craignons pour la qualité de vie dans notre village. Est-il judicieux de privilégier une seule personne ou famille (augmenter son chiffre d'affaire) au détriment de tout un village (nombreuses familles concernées) ?
En vous remerciant pour cette consultation, nous espérons que notre avis sera pris en considération pour le bien être de tous.

Observation de M. JP Devulder, du 10 février :

Après avoir consulté le dossier, j'ai pu constater que la réorganisation de l'atelier respecte bien les règles et normes en vigueur. Les normes bien-être devant être subies par les éleveurs ont été répercutées. Dans ces conditions, je soutiens ce projet modéré et sécurisé.

Observation de M. Glaise, du 14 février 2012 :

Contre le projet d'extension de la porcherie :

- 1) *Proximité de l'école*
- 2) *Pour le bien-être de tous*
- 3) *Quel en est l'intérêt ? on parle de surproduction*
- 4) *Les risques sanitaires (ammoniac) les poussières*

Observation de Mme Hélène Tabaka, 40 rue St Michel à Roquetoire :

A consulté les plans de l'extension et remise aux normes de la porcherie Barbier située rue Blondel.

Observation orale de Mme Delphine Carpentier, de Roquetoire, du 16 février :

Mme Carpentier a consulté le dossier dans la semaine et téléphoné lors de ma permanence du 16 février. A ma demande, elle m'a adressé à 15h49 par mail à la mairie, une lettre que j'ai annexée au registre sous le n° 3 et qui figure en annexe 2 au présent PV.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Ces observations proviennent pour la plupart du voisinage :

- quelques unes sont favorables,
- d'autres ne refusent pas le projet mais expriment des craintes,
- d'autres encore reflètent une réelle hostilité au projet.

Les craintes portent essentiellement sur :

- les odeurs de l'élevage,
- la présence de mouches,
- le bruit des ventilateurs de l'exploitation, surtout l'été,
 - les odeurs de l'épandage,
 - la pollution accidentelle due au lisier déversé au fossé,
- l'utilisation domestique des eaux du forage (liée à la taxe sur la consommation et à celle sur l'assainissement dues par les ménages).

Vous pouvez apporter une réponse globale à chacun de ces thèmes, sans répondre individuellement à chaque observation.

S'agissant de la lettre de M. et Mme Ourta,

- elle fait état d'un certain nombre de directives européennes qui régissent les élevages porcins (qui sont citées dans le dossier de demande d'autorisation),

- liste les effets environnementaux induits par les élevages, effets que vous avez analysés dans ledit dossier,
 - rappelle l'avis de l'autorité environnementale qui figure également in extenso dans le dossier d'enquête mais ne formule pas de question à ce sujet,
- Il me semble inutile de revenir sur ces trois points.

En revanche, elle soulève plusieurs problèmes, dont certains sont également mis en avant dans les observations de M Glaise, de Mme et M. Lecoutre et de Mme Carpentier, auxquels vous pourriez peut-être apporter des éléments de réponse :

- l'exploitation est-elle (ou sera-t-elle) redevable d'une taxe d'assainissement assise sur la consommation d'eau du forage?
- rappeler les précautions prises à votre niveau pour éviter la pollution des nappes (et particulièrement par les nitrates). Mme Carpentier cite notamment les parcelles BX1 et BX2.
- Avez-vous des informations sur « *le porc, réservoir de virus, notamment grippaux, l'ammoniac, vecteur d'asthme et vecteur de stress dû à la dégradation de l'environnement et à la dévaluation des biens* ».
- L'extension d'aujourd'hui sera-t-elle suivie d'une autre, dans 1an, dans 2 ans... ?
- Y a-t-il réellement surproduction de viande de porc ?
- La Belgique a-t-elle totalement interdit ce type d'élevage ?

II – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Le résumé non technique (p. 4, 2^{ème} §) ne porte pas trace des cochettes. Est-ce un oubli ?

2- La production annuelle : la mention p 28 du dossier est peu claire pour un non initié.
Peut-on résumer la situation de la manière suivante ?

L'élevage est mené en 7 bandes d'environ 20 truies. Les bandes se succèdent toutes les 3 semaines. La même truie met donc bas toutes les 21 semaines, soit 2,48 fois l'an. Si l'on estime que les progrès de la génétique se poursuivront, on peut espérer 12,1 porcelets par portée, soit $12,1 \times 2,48 = 30$ porcelets et les 140 truies susceptibles de mettre bas (sur 155 présentes) produiront 4200 porcelets. Sur ces 4200 porcelets sevrés à l'élevage :

- 1000 sont vendus le jour du sevrage, à 8 kg.
- 1630 mâles sont transférés sur un autre site à Roquetoire, en intégration.
- 1570, essentiellement des femelles, sont engraisés sur le site jusque 110kg. Les mieux conformées, environ 1200 cochettes, seront labellisées et partiront dans d'autres élevages, le reste sera abattu en charcutier.

A noter aussi que 50 truies sont réformées chaque année.

3- L'élevage produira d'après le dossier 493,13 tonnes d'équivalent CO², (soit 134,5 t d'équivalent carbone). Vous concluez : « *le pouvoir de réchauffement global du secteur agricole est évalué à 20% du PRG des activités agricoles, la part de l'élevage est de 46% de la contribution agricole et l'élevage porcin représente 10% de la part relative à l'élevage et donc 0,92% du PRG des activités nationales. La participation de l'élevage porcin au PRG est donc très limitée, celle de l'élevage objet de la présente étude encore plus.* » .

Cette conclusion est sans doute vraie, mais outre qu'elle ne concerne que les animaux sortis de la ferme, elle n'illustre guère les 493,13 tonnes d'équivalent CO² citées. Pouvez-vous produire une comparaison qui parlerait au public ?

4- L'évaluation du niveau sonore moyen : le second alinéa de la p. 108 semble en contradiction avec le tableau de la p 107 : le bruit serait perceptible uniquement en période c, mais cela n'apparaît pas nettement dans le tableau p 107 car les chiffres y sont identiques en période d. Pouvez-vous apporter des précisions ?

5- Le dossier évoque rapidement les surfaces attribuées aux animaux après mise aux normes. Pouvez-vous produire un tableau démontrant que la réorganisation aboutit bien au respect des normes de l'arrêté du 16 janvier 2003, concernant les truies gestantes. Le tableau de la page 35 pourrait servir de base, en mettant la « surface des salles » à la place de la colonne « nombre de places » et la « surface par animal » à la place de la colonne « nombre d'animaux équivalents ».

6- Pouvez-vous fournir copie de l'arrêté de DUP du captage de Roquetoire ou au moins la partie des prescriptions relatives à l'épandage? Le dossier indique (p 78) que les prescriptions cette DUP rappellent que « *l'épandage (ilot BG 18 concerné) sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales* ». **Quelles sont ces règles ? Sont-ce celles du code de bonnes pratiques agricoles ? sinon, où peut-on les trouver ?**

7- L'ilot BG3 se trouve dans le périmètre de protection du captage de Lillers : est-ce le périmètre rapproché ou éloigné ?

8- Le dossier indique que l'étude agro-pédologique a été réalisée pour le lisier et le fumier, or l'annexe 40 traite du seul lisier. Pouvez-vous indiquer rapidement la différence entre ces deux

effluents au regard de la pollution des eaux souterraines et indiquer si ce qui vaut pour le lisier vaut automatiquement pour le fumier?

9 En matière de dangers, l'interdiction de descendre dans les fosses est à juste titre rappelée dans le dossier. Est-il possible matériellement d'en interdire l'accès par une fermeture cadenassée ?

10 L'orientation O6-4 du SAGE de la Lys prévoit d' « Associer les S.A.T.E.G.E. (service d'assistance technique à la gestion des épandages) lors de tout nouveau projet d'épandage ou de réactualisation de plan d'épandage ». Le SATEGE Nord-Pas de Calais- Picardie a-t-il été associé à votre projet ?

11- Une base de données (SYCLOE) a été conçue pour suivre à la parcelle les épandages sur le bassin Artois-Picardie et sera alimentée par les producteurs d'effluents (plans et bilans annuels). Votre élevage est-il concerné par cette remontée d'informations ?

12- L'autorité environnementale regrette que les prescriptions du règlement du SAGE de la Lys n'aient pas été évoquées dans le dossier. Quelles sont ces prescriptions au regard de l'épandage ?

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Annexe 1 au PV des observations

Ecques,

Le 22 janvier 2012.

Lettre à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique agrandissement de l'élevage porcin (SCEA Barbier) à Roquetoire.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par cette lettre, nous voulons vous informer de nos inquiétudes à propos du projet d'agrandissement de l'élevage porcin de la SCEA Barbier à Roquetoire.

Nous nous permettons de vous indiquer ci-dessous des extraits d'une étude européenne qui s'intitule : *Évaluation de l'impact sur l'environnement des mesures de la PAC relatives aux secteurs porc, volaille, œufs - Rapport final - ALLIANCE ENVIRONNEMENT - Novembre 2010*, et nous vous invitons comme nous à lire quelques passages sur le lien suivant :

http://ec.europa.eu/agriculture/eval/reports/pig-poultry-eggs/fulltext_fr.pdf

CONDITIONS DE VIE DE L'ANIMAL

"Bien-être animal et conditions sanitaires d'élevage

La protection et le bien-être animal en élevage ont fait l'objet de préoccupations croissantes au cours des trente dernières années, en Europe. Le premier texte communautaire à propos du bien-être des animaux d'élevage a été adopté en 1974 et concernait « l'étourdissement avant abattage ». En 1978, le Conseil adopte une convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (décision CE n°923/78 du Conseil). Finalement, une directive est mise en place en 1986 concernant la protection des animaux dans les élevages (directive n°98/58/CE du Conseil).

La directive 98/58/CE encadre les pratiques d'élevage au travers des points suivants :

- inspection quotidienne des animaux par l'exploitant,
- tenue de registres (traitements médicaux, morts, à conserver 3 ans),
- liberté de mouvement,
- bâtiments et locaux de stabulation (matériaux, organisation, aération, lumière),
- animaux en extérieur (à protéger contre prédateurs, intempéries...),
- équipement automatique ou mécanique (inspection quotidienne),
- nourriture, eau et autres substances.

Le 23 janvier 2006 (COM2006 13 final), un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être animal est adopté. Basé entre autres sur les cinq libertés fondamentales auxquelles ont droit les animaux d'élevage,

[Les cinq libertés sont les suivantes :

1. Ne pas souffrir de faim et de soif (accès à de l'eau potable et à une nourriture préservant la pleine santé et la pleine vigueur des animaux)
 2. Ne pas souffrir de contrainte physique (environnement approprié comportant des abris et une aire de repos confortable)
 3. Être indemnes de douleurs, de blessures et de maladies (prévention ou diagnostic et traitement rapides)
 4. Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux (espaces et équipements adéquats, contact avec des animaux de la même espèce)
 5. Être protégés de la peur et de la détresse (conditions d'élevage et traitements évitant les troubles comportementaux)]
- définies en 1979 par le Farm Animal Welfare Council (FAWC) (Organisme consultatif indépendant de la Commission européenne), ce plan d'action répond aussi aux principes du « Protocole sur la protection et le bien-être animal » annexé au Traité sur la Communauté européenne par le Traité d'Amsterdam en 1997.

Le cas des porcs

Dès 1991, la directive 91/630/CEE du Conseil impose des contraintes quant à l'élevage porcin (surfaces minimales au sol, inspection par des services compétents, etc.). Par ailleurs, selon cette même directive, « pour être importés dans la Communauté, les animaux en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente de ce pays, attestant qu'ils ont bénéficié d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire tel que prévu par la présente directive. »

Elle est modifiée par la directive 2001/88/CE du Conseil qui définit les mesures de suivi sanitaire, l'espace libre, les dimensions des enclos, le revêtement, l'interdiction progressive de l'attachement et les rations alimentaires minimales. **La remise en cause des sols de type caillebotis intégral dans les élevages de porcs apparaît dans cette directive.** Les truies gestantes logées en groupe doivent avoir accès à une zone spécifique pour le repos et des normes sont établies définissant la largeur des vides et des pleins des caillebotis en béton.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe indique dans la recommandation concernant les porcs (2004) que les animaux doivent disposer d'une aire de repos dans laquelle le sol devrait être plein.

L'illustration de la montée des préoccupations quant au bien-être animal via l'évolution des contraintes s'appliquant à l'usage des stalles pour les truies, lesquelles sont progressivement interdites au sein de l'UE, est montrée ci-dessous :

- A partir du 1er janvier 1996 : aucune nouvelle unité n'est autorisée à élever les truies en les attachant (directive 91/630).

- A partir du 1er janvier 2003 : les nouveaux élevages ne sont pas autorisés à utiliser des stalles pour les truies. Tous les nouveaux élevages doivent respecter la réglementation de l'UE qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Les porcs doivent avoir un accès permanent à des matériaux qu'ils peuvent fouiller et manipuler tels que de la paille, du foin, de la sciure etc. (directive 2001/88).

- A partir du 1er janvier 2006 : l'attache des truies n'est plus autorisée dans aucun élevage (directive 2001/88).

- A partir du 1er janvier 2013 : toutes les stalles existantes pour les truies doivent avoir été supprimées (directive 2001/88). Les truies doivent être gardées en groupes après les quatre premières semaines de gestation. Une semaine avant la date prévue de mise-bas, les truies peuvent être gardées dans une cage de mise-bas. Lorsqu'elles sont gardées individuellement parce qu'elles sont malades ou blessées, les truies doivent avoir assez d'espace pour se retourner sur elles-mêmes et pour se coucher confortablement. **Les sols en caillebotis total sont interdits** : Une partie (1,3 m²) de l'espace au sol qu'occupe la truie doit être plein (non ajouré).

Voici un autre extrait bien significatif :

LES PRINCIPALES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES

3.3.1 LES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX INDUITS PAR L'ELEVAGE

Bien qu'il existe à travers l'Europe une importante diversité des systèmes et pratiques agricoles et des caractéristiques environnementales telles que le climat, la géologie et/ou la topographie, les effets des activités d'élevage, en particulier celles intensives, sur l'environnement restent à peu près les mêmes, tant au niveau local que mondial. **Ces effets sont surtout la possible pollution de l'eau (par des composés azotés, le phosphore, des micro-organismes, des éléments traces métalliques), les émissions dans l'air (ammoniac (NH₃) et protoxyde d'azote surtout (N₂O)), les nuisances olfactives et enfin la possible pollution des sols (par excès de nitrates et les éléments traces métalliques)** (IPPC, 2003). A ces trois principales pollutions s'ajoutent diverses modifications possibles de l'environnement liées **à la réduction de la biodiversité et à l'atteinte au paysage**. Ces problèmes apparaissent principalement quand la concentration régionale des élevages est forte.

3.3.1.1 L'eau

Les activités d'élevage des porcs et des volailles ont **une double influence sur l'eau**. D'une part, par l'utilisation de l'eau pour le nettoyage et pour abreuver les animaux, elles agissent **sur la quantité d'eau disponible et donc sur la durabilité des ressources, surtout dans les régions à fort déficit**. D'autre part, au travers des fertilisants épandus et des effluents produits, stockés et épandus, elles ont un **rôle majeur sur la qualité de**

l'eau en participant à divers processus de pollution ; lorsque ces quantités sont mal gérées ou en excédent. Cette dégradation de l'eau, directe (après déversement direct d'eaux usées) ou diffuse (après épandage excessif ou stockage mal géré), se produit aussi bien dans les eaux superficielles que dans les eaux souterraines ou littorales et résulte majoritairement de lessivages d'azote et de phosphore. En effet, les animaux ne métabolisant pas complètement tout ce qui est contenu dans leur nourriture, leurs déjections sont donc encore riches en azote, phosphore et potassium qui constituent d'excellents engrais. Mais si les quantités d'effluents d'élevage épandus dépassent la capacité des sols et des cultures à les absorber, des transferts vers l'environnement et les milieux aquatiques se produisent et constituent des pollutions.

L'azote est présent dans les lisiers ou les boues à la fois sous forme organique et ammoniacale. Or, de la totalité de l'azote épandu, seulement une partie est disponible pour les cultures, le reste est perdu par des processus de volatilisation vers l'atmosphère (sous forme de NH₃, N₂O et N₂) et de ruissellement et/ou de lixiviation (sous forme de nitrates NO₃⁻) vers le sous-sol, les nappes phréatiques et/ou les cours d'eau.

Le phosphore, présent dans les effluents d'élevage épandus en excès, peut également être transféré vers les milieux aquatiques, sous forme dissoute ou particulaire de phosphates (PO₄³⁻), par des processus d'érosion, de ruissellement et de lessivage des sols.

Il s'agit d'une étude européenne. Mais il suffit de lire des extraits du **Grenelle de l'environnement** pour se rendre compte que celui-ci insiste également sur l'évolution de la production agricole qui se doit de concilier les impératifs de production quantitative et qualitative, de sécurité sanitaire, d'efficacité économique, de robustesse au changement climatique et de réalisme écologique.

« Il s'agit de produire suffisamment, en utilisant les fonctionnements du sol et des systèmes vivants et, leur garantissant **ainsi une pérennité, de sécuriser simultanément les productions et les écosystèmes**. L'agriculture contribuera ainsi plus **fortement à l'équilibre écologique du territoire**, notamment en participant **à la constitution d'une trame verte et bleue, au maintien et à la restauration de la biodiversité sauvage et domestique, des espaces naturels et des milieux aquatiques, et à la réhabilitation des sols.** »

Or, dans ce projet nous pouvons nous inquiéter sur plusieurs points mais deux nous semblent extrêmement importants et à la base même de votre réflexion.

LES SPECIFITES LOCALES

- la sécurité sanitaire : vous avez sans doute lu la presse notamment l'article indiquant que Monsieur le Maire d'Heuringhem et son conseil municipal avait changé d'avis concernant le projet d'agrandissement de la porcherie (vous me direz c'est à Heuringhem pas à Roquetoire... mais nous pensons que les risques existent également) notamment parce qu'un groupe de médecins généralistes et spécialistes les a informés par des études sérieuses (Institut Pasteur) qu'il y avait un danger réel au niveau sanitaire (risque d'évolution des viroses : le porc réservoir de virus notamment grippaux. Utilisation des antibiotiques, le phénomène d'antibio résistance est un grave problème de santé publique. Evaluation toxicologique présence d'ammoniac danger pour les asthmatiques et personnes sensibles des bronches et enfin stress du à la dévaluation du bien, et de son environnement).

- la pollution de l'eau : dans l'avis de l'autorité départementale du 30 novembre 2011 (visible sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais) il est indiqué :

«Compatibilité SDAGE/SAGE : Les dispositions et orientations du SDAGE 2010-2015 et du SAGE de la Lys, dans le périmètre duquel se situent toutes les parcelles de l'exploitation et du plan d'épandage, sont évoquées dans le dossier. La compatibilité du projet avec ces documents de planification est évoquée par la présentation de mesures mises en œuvre par le pétitionnaire ; **on regrettera néanmoins que le pétitionnaire n'aborde que les grandes orientations du SDAGE, l'activité devant être compatible avec les dispositions du SDAGE.**

La compatibilité avec le SAGE, en revanche, n'est que très brièvement abordée. La situation des parcelles de l'exploitation et des parcelles épandables par rapport aux zonages identifiés dans le SAGE aurait pu être effectuée. Par ailleurs, le SAGE comporte un règlement, qu'il aurait été souhaitable que le pétitionnaire aborde dans son dossier. Néanmoins, le site de l'exploitation à Roquetoire, sur lequel est prévu le remblaiement de terrains suite à l'excavation d'autres terres, n'est pas situé dans une zone humide ou un champ naturel d'expansion des crues identifiées dans le SAGE. »

Cet agrandissement concerne une centaine de porcs me direz-vous, de 1 022 cet élevage passera, si le Préfet l'y autorise à 1 162 porcs. Et demain ? dans un an ? dans 2 ans ? Cette porcherie est trop proche de l'école et du centre du village, les allers et retours des camions seront plus nombreux, le besoin en eau également, l'épandage sera plus important... Qui paiera le coût de la pollution de l'eau utilisée pour cette porcherie (forage quantité annuelle prélevée 3 554 m³) et celle d'Heuringhem ?

Voilà ce que nous voulions vous rappeler Monsieur le Commissaire Enquêteur, nous sommes POUR l'agriculture raisonnée et raisonnable, c'est un des plus beaux métiers du monde, des femmes et des hommes courageux, qui travaillent parfois jour et nuit, le week-end et les jours fériés. D'ailleurs nous ne sommes pas inquiets que pour les enfants de Roquetoire, ses habitants et la population des communes avoisinantes, nous sommes également inquiets pour les éleveurs qui exercent un métier (lorsqu'il s'agit d'élevage industriel) dangereux pour leur santé.

Vous l'avez déjà sans doute entendu, mais constatez ce qui se passe en Bretagne, interrogez la population et les éleveurs, ils vous expliqueront que ces élevages sont de véritables bombes à retardement. A une échelle plus large, la Belgique a depuis peu totalement interdit ce type d'élevage industriel.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques ci-dessus pour la conclusion de votre enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur, et nous vous prions d'agréer, l'expression de notre plus profond respect.

Monsieur et Madame OURTA.
Ecques.

Annexe 2 au PV des observations

Messagerie pro

Page 1 sur 1

MAIRIE DE ROQUETOIRE

A L'ATTENTION DE MONSIEUR CHAPPE

De : "Delphine Carpentier" <delphinecarpentier@yahoo.fr>

Date : jeu. 16/02/2012 15:49

A : "mairie-roquetoire@wanadoo.fr" <mairie-roquetoire@wanadoo.fr>

Monsieur CHAPPE,

Suite à notre conversation de ce jour, je me permets de vous rappeler la raison de mon appel.

Je suis passée en Mairie de Roquetoire, hier, afin de consulter le projet d'extension et de mise aux normes de la société Barbier située rue Blondel.

En consultant les différents documents, j'ai pu voir l'annexe 45-1 relatif à l'épandage. Je n'ai pas trouvé d'indications indiquant si ce plan était un état des lieux de l'existant ou si les parcelles citées faisaient l'objet du projet de Monsieur Barbier pour l'épandage et seraient donc de ce fait de nouvelles parcelles destinées à l'épandage. J'ai bien vu un paragraphe dans les documents indiquant que des conventions avaient été signées avec des exploitants de Roquetoire pour les parcelles concernées mais je ne sais pas si ces conventions ont été mises en place pour le présent projet ou si elles existent depuis longtemps.

Au cas où ce plan serait un plan reprenant des parcelles qui n'étaient jusque là pas utilisées pour l'épandage, je voulais vous faire part de mon inquiétude quand à la surface de certaines et à leur position géographique. Je suis inquiète au vu de la surface de certaines parcelles telles que la BX1 et BX2 qui se trouvent en amont de beaucoup de terrains habités avec pour certaines des sources existantes. Mon inquiétude porte sur les risques de contamination au nitrate de l'eau que nous consommons dans notre village et de l'eau qui émane directement de sources sur certains terrains en aval de ces parcelles.

Cordialement

M et Mme CARPENTIER

<https://messageriepro.orange.fr/nc/G03R02C07/OFX/fr-FR/p/Object>

16/02/2012